

Arrêt

n° 325 272 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 2 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité italienne, est arrivé en Belgique le 10 décembre 2002, accompagné par sa mère. Le 15 janvier 2003, cette dernière a introduit au nom du requérant, une demande d'enregistrement en qualité de ressortissant européen (annexe 19 – enfant UE). Le 20 mai 2003, le requérant a été inscrit au registre de la population et mis en possession d'une carte C. Le 11 octobre 2011, il s'est vu délivrer une carte EU+. Le 11 juillet 2022, il s'est vu délivrer une carte EU+, valable jusqu'au 28 mars 2027.

Entre 2004 et 2008, le requérant a fait l'objet de mesures éducatives et de placements en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (I.P.P.J.) et de placement dans un centre de détention fédéral fermé.

Le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales entre le 15 juillet 2008 et le 9 novembre 2021. Il a été écroué à plusieurs reprises et libéré le 18 février 2024.

Par courrier du 26 avril 2024, la partie défenderesse a adressé au requérant un questionnaire « droit d'être entendu ». La partie requérante y a répondu et déposé des pièces à cet égard par des courriers du 15 mai et du 14 juin 2024.

Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 7 octobre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

En exécution de l'article 44 bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 »), il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

You êtes né le 26.01.1991 à Bangui, en République Centrafricaine.

You arrivez en Belgique en date du 10.12.2002, peu avant vos 12 ans, en compagnie de votre mère.

Le 15.01.2003, votre mère introduit, en votre nom, une demande d'enregistrement en qualité de ressortissant européen (annexe 19 – enfant UE).

Le 25.02.2003, une attestation d'immatriculation vous est délivrée.

Le 20.05.2003, vous êtes inscrit au registre de la population et une carte C. CEE vous est délivrée.

Dans le cadre de la saisine du tribunal de la jeunesse – qui a débuté alors que vous étiez âgé de 13 ans, soit dans le courant de l'année 2004 – vous faites l'objet de nombreuses mesures éducatives – 32 au total – et notamment plusieurs mesures de placement en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse – ci-après « I.P.P.J. » –, ainsi que 4 mesures de placement au centre de détention fédéral fermé pour jeunes [...] (cf. notamment jugement du TAP de Liège du 10.05.2019, p. 2 ; attestations de la directrice de l'IPPJ de [...] du 30.06.2006 et du 25.04.2006 ; fiches d'écrou au centre [...] des 26.11.2006, 12.05.2007, 15.09.2007 et 06.12.2007).

Le 22.12.2005, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles rend un arrêt ordonnant votre placement chez un particulier ou dans une institution, sur base des faits qualifiés infractions suivants : vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs (3) ; destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, etc. (2) ; stupéfiants, soporifiques, psychotropes : importation / exportation / fabrication / détention / vente / offre en vente / acquisition / achat / délivrance ; stupéfiants, soporifiques, psychotropes, à l'égard d'un enfant âgé de plus de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis ; stupéfiants, soporifiques, psychotropes, à l'égard d'un enfant âgé de 16 ans accomplis (2).

Le 13.05.2008, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles rend un arrêt dans lequel elle vous impute les faits qualifiés infractions suivants : vol à l'aide de violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs ; vol à l'aide de violences ou menaces ; vol simple ; avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'une arme réputée. Aucune mesure d'éducation ne sera cependant prononcée à votre égard, vu la décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse de Bruxelles du 05.03.2008 – circonscrite aux infractions commises après l'âge de vos 16 ans –.

Le 11.03.2008, vous étiez d'ailleurs écroué sous mandat d'arrêt, à la prison de Forest, du chef desdites infractions – commises après l'âge de 16 ans accomplis –.

Vous êtes condamné – selon la procédure pénale et le droit pénal communs – pour ces faits par jugement du 15.07.2008 rendu par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, assortie d'une mesure de sursis de 5 ans, pour la moitié de la peine, du chef de vols avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs (2) ; vols avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (2) ; tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs ; coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers soit le père de l'auteur, soit sa mère, soit un ascendant ; détention de stupéfiants.

Le 03.10.2008, vous bénéficiez d'une libération provisoire.

Le 21.04.2009, vous êtes à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Le 30.07.2009, vous êtes libéré de prison suite à la mainlevée du mandat d'arrêt émis à votre encontre.

Le 25.02.2010, vous êtes condamné par jugement du 25.02.2010 du tribunal correctionnel de Bruxelles – pour les faits relatifs au mandat d'arrêt du 21.04.2009 – à une peine de travail de 125 heures, assortie d'une peine subsidiaire d'1 an d'emprisonnement, du chef de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ainsi que du chef de tentative de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes ; et ce, en état de récidive légale.

Le 05.01.2011, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite.

Vous êtes libéré de prison le 23.02.2011, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt du 05.01.2011.

Le 11.10.2011, une carte E+ vous est délivrée.

Le 29.11.2012, vous êtes à nouveau écroué en prison suite à la mise à exécution de votre peine d'emprisonnement subsidiaire d'1 an prononcée par le tribunal correctionnel de Bruxelles, dans son jugement du 25.02.2010, suite à l'inexécution de votre peine de travail. Vous êtes libéré le même jour suite à l'obtention d'une libération provisoire.

Le 12.12.2012, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 250 heures, assortie d'une peine subsidiaire de 3 ans d'emprisonnement, du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, avec armes ou objet y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; et ce, en état de récidive légale.

Le 26.11.2014, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de viol avec tortures corporelles et séquestration.

Vous êtes condamné pour ces faits par jugement du 29.06.2015 du tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine de 8 ans d'emprisonnement ainsi qu'à l'interdiction des droits visés à l'art. 31, al. 1er du Code pénal pour une durée de 10 ans ; du chef d'avoir soumis une personne à un traitement inhumain ; de vol avec violences ou menaces, commis la nuit ; de viol sur personne majeure ; de menace verbale ou écrite avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; de coups ou blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail personnel, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de privation de liberté illégale et

arbitraire ; d'infraction en matière de télécommunications – avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages – à plusieurs reprises – ; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ; de menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; d'avoir détenu ou été porteur d'objet qui ne sont pas conçus comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui les détient, les porte ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes ; et ce, avec la circonstance aggravante que ces infractions ont été commises en état de récidive légale.

Le 27.11.2017, alors que vous êtes toujours en détention, vous êtes à nouveau condamné, par le tribunal correctionnel de Liège, à une peine de 6 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de confiscation, du chef d'avoir, hors des cas prévus par la loi, détenu, transporté ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, sans autorisation préalable, 2,9 gr. de marijuana et environ 9 gr. de résine de cannabis ; et ce, en état de récidive légale.

Vous faites l'objet d'une seconde condamnation alors que vous êtes en détention, par le tribunal correctionnel de Liège qui vous condamne, par jugement du 09.11.2021, à une peine de 9 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine de confiscation, du chef d'avoir, hors les cas prévus par la loi et sans autorisation préalable, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9-THC et du THCA est supérieure à 0,2% ; ainsi que du chef d'avoir, à titre onéreux ou gratuit, posé des actes préparatoires en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite de substance soporifique, stupéfiante ou autre substance psychotrope susceptible d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi ; avec la circonstance aggravante que vous avez commis ces faits en état de récidive légale ainsi qu'en état de récidive spéciale.

Le 11.07.2022, une carte EU+, valable jusqu'au 28.03.2027, vous est délivrée.

Le 18.02.2024, vous êtes libéré de prison à l'expiration de vos peines d'emprisonnement.

Conformément à l'article 62, §1er de la loi du 15.12.1980 précitée, vous devez être entendu avant la prise de cette décision. À cette fin, un questionnaire droit d'être entendu vous a été envoyé par courrier recommandé, en date du 19.04.2024, courrier que vous avez réceptionné en date du 26.04.2024.

En réponse à ce courrier, vous adressez à l'Administration, en date du 15.05.2024, un courriel reprenant :

- un certificat d'historique de résidence, daté du 06.05.2024 ;
- une attestation de passage à l'asbl [C.] (1er rendez-vous) datée du 08.05.2024;
- une seconde attestation de l'asbl [C.], datée également du 08.05.2024, indiquant que vous avez fixé rdv auprès des services de l'asbl en date du 05.06.2024 ;
- convocation du CPAS d'[Ixelles] à un premier rendez-vous à Cap emploi afin de démarrer un suivi d'insertion

Par courriel du 15.05.2024, l'Administration a accepté de prendre en compte les éléments que vous lui aviez communiqués, bien qu'envoyés tardivement – après expiration du délai de réponse de 15 jours qui vous était imparti dans le questionnaire droit d'être entendu – et a pris le soin de vous rappeler l'importance de compléter le questionnaire droit d'être entendu en lui-même – ce que vous n'aviez pas fait –.

En réponse à ce courriel, vous avez sollicité l'organisation d'un entretien avec l'Administration afin d'exposer votre situation.

Suite à quoi l'Administration vous a informé que de tels entretiens n'étaient pas d'usage dans le cadre de ce type de procédure, mais que vous étiez libre d'adresser à l'Administration – autre le questionnaire droit d'être entendu – un courrier circonstancié ou tout document que vous jugeriez utile à l'examen de votre situation. L'Administration vous a en outre octroyé d'initiative un nouveau délai de réponse d'une durée de 15 jours, courant jusqu'au 30.05.2024.

Le 27.05.2024, soit 3 jours avant l'expiration de ce délai supplémentaire, l'Administration est contactée par votre avocat – manifestement consulté tardivement –, sollicitant un nouveau délai de réponse au questionnaire droit d'être entendu qui vous était adressé, requête à laquelle l'Administration va donner suite favorable, en vous accordant un nouveau délai courant jusqu'au 14.06.2024.

Par courriel du 14.06.2024, votre conseil a finalement adressé à l'Administration un courrier en réponse au questionnaire droit d'être entendu, accompagné de 12 pièces inventoriées :

- une copie de votre carte E+, délivrée le 29.03.2022 ;
- votre ancien passeport italien ;
- une attestation de suivi de formation d'électricien pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- le questionnaire droit d'être entendu que vous aviez complété en date du 10.02.2020 ainsi que les pièces qui y étaient annexées (une attestation du 20.04.2016 émise par l'organisme de mutuelle de feu votre mère, indiquant que cette dernière s'était vu reconnaître le statut de « personne atteinte d'une affection chronique » ; une attestation du 05.02.2020 de l'asbl [C.] attestation de votre présentation à votre rendez-vous de suivi ; une attestation du foyer [G.M.] indiquant que vous y avez bénéficié d'un hébergement du 05 au 06.02.2020 ; un certificat médical émis au nom de votre mère indiquant que cette dernière souffrait d'une pathologie vitale) ;
- le « document de synthèse » de l'Office des étrangers relatif à votre demande de réinscription 03.12.2019 ;
- un courrier du 27.07.2020 adressé par l'Office des étrangers à la commune d'Ixelles, donnant l'instruction de vous réinscrire au registre de la population sous couvert d'une annexe 8 bis ou d'une carte E+ pour une nouvelle période de 5 ans ;
- une note interne du 20.09.2021 de l'Office des étrangers confirmant les instructions reprises dans le courrier du 27.07.2020 (cf. pièce 6) ;
- un courrier du 12.02.2024 de l'Office des étrangers adressé au directeur de la prison d'Ittre, confirmant votre situation de séjour;
- un extrait de votre casier judiciaire, daté du 29.03.2024 ;
- un extrait DOLSIS daté du 18.04.2024 ;
- le questionnaire droit d'être entendu qui vous avait été notifié par courrier du 19.04.2024 – exemplaire non-complété – ;
- l'échange de mails des 27 et 28 mai 2024 entre votre conseil et l'Administration, dans lequel un ultime délai de réponse au questionnaire droit d'être entendu vous a été accordé.

Précisons que dans son courrier du 14.06.2024 précité, en réponse au questionnaire droit d'être entendu, votre conseil s'étonne de ce qu'une procédure de réexamen de votre situation de séjour a été initiée par l'Administration, aux motifs que :

- votre situation « n'a pas fondamentalement changé depuis le précédent questionnaire droit d'être entendu », complété par vos soins le 10.02.2020 ;
- à la suite de ce dernier, vous vous étiez vu remettre une carte E+ valable jusqu'au 28.03.2024 » ;
- lors de votre libération de prison, l'Office des étrangers a donné pour instruction aux autorités pénitentiaires de vous libérer sans plus, « au vu de votre situation administrative ».

Rappelons tout d'abord que si l'Office des étrangers a marqué son accord pour votre réinscription au registre de la population, sous couvert d'une carte EU+ d'une nouvelle durée de validité de 5 ans, dans son courrier du courrier du 16.12.2021 adressé au Bourgmestre d'Ixelles, il est néanmoins clairement précisé dans ledit courrier que :

« Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers de procédure à toute enquête ou analyse ultérieure jugée nécessaire suite à des faits d'ordre public. En effet, il est possible que l'Office des étrangers décide de mettre fin à votre séjour et/ou vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée sur base de raisons d'ordre public ou de raisons de sécurité nationale ».

Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que l'Administration a fait naître en vous la confiance légitime de ce que votre situation de séjour ne pouvait pas faire l'objet d'une révision, suite à la délivrance de votre carte EU+, notamment pour des motifs d'ordre public.

En ce qui concerne les instructions données par l'Office des étrangers aux autorités pénitentiaires lors de votre libération de prison, le 18.02.2024, comme indiqué, ces instructions ont été données sur base de votre situation administrative, c'est-à-dire eu égard au fait que vous séjourniez régulièrement sur le Territoire et qu'aucune décision de retrait de séjour n'avait alors été prise à votre encontre. L'Administration perçoit mal en quoi le fait d'avoir confirmé votre libération « sans plus » entraînerait dans votre chef la conviction qu'aucune démarche ne pourrait être initiée postérieurement pour réévaluer votre situation de séjour et ce, d'autant plus que vous aviez précisément été averti, lors du renouvellement de votre titre de séjour, qu'un tel réexamen pouvait survenir, au vu des éléments d'ordre public figurant dans votre dossier.

Enfin, il est erroné de prétendre que votre situation n'aurait, comme vous le prétendez, « pas fondamentalement changé » depuis la précédente procédure de réexamen de votre droit de séjour initiée en 2020, étant donné que depuis lors, vous avez notamment fait l'objet d'une nouvelle condamnation pénale et ce, alors même que vous étiez toujours en détention (cf. jugement du 09.11.2021 du tribunal correctionnel de Liège, qui sera abordé plus en détails ci-après).

C'est donc légitimement que l'Administration a récemment procédé à une nouvelle procédure d'examen de votre situation de séjour, suite à votre libération de prison au mois de février 2024. De fait, le devoir de minutie qui incombe à l'Administration lui commandait, au vu du laps de temps écoulé depuis la notification du précédent questionnaire droit d'être entendu (datant de 2020) et surtout, au vu des éléments nouveaux de votre dossier (notamment votre nouvelle condamnation pénale du 09.11.2021), de procéder à une actualisation de votre situation.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis §2 de la loi du 15.12.1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme – ci-après C.E.D.H. –. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la C.E.D.H. reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et les enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par ledit article lorsqu'est prouvé des éléments de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (cf. infra).

Dans son courrier du 14.06.2024, votre conseil affirme que votre mère, Madame [G.R.], née le 19.06.1948, ressortissante d'Italie, vivrait actuellement en Belgique et serait atteinte d'une pathologie vitale.

L'Administration constate néanmoins, à la lecture du dossier administratif de votre mère, que cette dernière est décédée depuis le 29.11.2021, il y a donc plusieurs années déjà.

Il ressort de l'arrêt du 13.05.2008 de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles que votre père biologique serait Monsieur [S.M.], né le 12.10.1952, de nationalité inconnue. Ce dernier ne vous aurait vraisemblablement pas reconnu. L'intéressé n'a pas pu être identifié par l'Administration et rien ne semble indiquer qu'il résiderait en Belgique à ce jour.

En ce qui concerne vos grands-parents maternels, Monsieur [R.L.] et Madame [T.A.] (cf. rapport d'interview du 15.04.2020), l'Administration n'est pas parvenue à les identifier. Rien ne laisse donc penser que ces derniers résideraient sur le territoire belge – ce que vous n'avez d'ailleurs jamais prétendu, dans le cadre de vos divers échanges avec l'Administration –.

Il appert du courrier en réponse au droit d'être entendu, transmis en date du 14.06.2024 par votre conseil, que vous entretiendriez prétendument une relation avec une femme belge « que vous ne voulez pas mêler à tout ça » et qui serait enceinte de vos œuvres. Dans ce courrier du 14.06.2024, il est précisé que vous vous engagez à transmettre à l'Administration un certificat attestant de la grossesse de votre prétendue compagne. L'Administration ne peut que douter de la véracité de vos déclarations, au vu de l'absence d'informations permettant de les étayer. Il est en outre fort curieux de lire que vous refusez de communiquer l'identité de votre prétendue compagne, mais que vous seriez prêt néanmoins à fournir un certificat médical attestant de ce que cette dernière serait enceinte, document qui reprendrait immanquablement son identité. Soulignons d'ailleurs qu'un certificat de grossesse ne permettrait pas pour autant d'établir votre paternité vis-à-vis de cet hypothétique enfant à naître. Notons également qu'aucun certificat n'a été transmis à ce jour à l'Administration, malgré le laps de temps écoulé depuis la réception du courrier du 14.06.2024 – plus de 3 mois –.

Du reste, il ressort de votre liste de permission de visites en prison – qui, rappelons-le, est à compléter par vos soins – que vous n'y avez renseigné personne comme étant votre compagne. Les seules femmes à vous avoir rendu visite en prison sont reprises dans votre liste de permissions de visites en prison comme étant des « amies » – notons que les dernières visites que vous avez reçues en détention sont des visites virtuelles, datant du début de l'année 2021 –. L'Administration n'a en tout état de cause pas été en mesure d'identifier ces personnes, faute de renseignements suffisants. Rien ne permet donc de conclure qu'elles résideraient effectivement – légalement – en Belgique à ce jour ; et encore moins que vous ayez entretenu une relation sentimentale avec l'une d'entre elles.

Il appert en outre de votre extrait de registre national que vous y figurez comme « isolé ». De même, rien dans votre dossier administratif n'indique que vous ayez introduit une demande de cohabitation légale ni aucun projet de mariage. Si ces éléments ne constituent pas une condition nécessaire à la démonstration de l'existence d'une relation relevant de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ils constituent néanmoins un faisceau d'indices concordants qui auraient permis à l'Administration d'objectiver l'existence de la vie familiale que vous invoquez. Or, en l'absence de tout élément permettant d'objectiver, ou tout du moins de rendre crédible l'existence de la prétendue relation que vous invoquez, l'Administration ne peut raisonnablement pas en tenir compte dans le cadre de la présente décision.

Enfin, bien que vous n'en fassiez nullement mention dans votre courrier du 14.06.2024 en réponse au questionnaire droit d'être entendu – ni dans votre précédent questionnaire complété en 2020 –, il appert de votre dossier administratif que vous avez à tout le moins une sœur résidant sur le Territoire : Madame [T.D.], née le 03.09.1975, ressortissante de République centrafricaine, admise au séjour en Belgique. Cette dernière, ainsi que sa fille, ont effectivement été inscrites par vos soins sur votre liste de permissions de visites en prison. Il appert toutefois de votre historique de visites en prison que ni votre sœur, ni votre nièce, ne vous ont jamais rendu

visite durant vos 9 années d'incarcération (cf. historique de visites en prison). Rien ne semble indiquer que vous entretiendriez des contacts étroits à ce jour. Il ressort d'ailleurs du jugement du tribunal de l'application des peines de Liège du 15.03.2021 que vous apparaissiez comme « assez isolé » – ce qui est d'ailleurs confirmé par le jugement du 17.01.2022 rendu par le même tribunal – et que vous refusiez alors de demander le soutien de votre sœur – et de votre mère, avant son décès – pour vous assister dans votre projet de réinsertion, ce qui vous permettait de « vivre comme vous l'entendiez ».

Notons qu'il appert de l'arrêt de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Bruxelles du 13.05.2008 (p. 8) que votre mère aurait un autre enfant. L'Administration n'a toutefois pas connaissance de son existence et n'a pas été en mesure de l'identifier – vu que vous n'avez communiqué aucune information à ce sujet –. Vu votre absence de commentaire à ce sujet, il y a donc tout lieu de penser que vous n'entretenez plus aucun contact à ce jour. Rien ne permet d'ailleurs d'indiquer que cette personne résiderait actuellement sur le territoire belge.

En tout état de cause, rappelons que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme – ci-après Cour E.D.H. –, « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour E.D.H., Affaire Mokrani c. France, no. 52206/99, 15.07.2003, §33).

Or, de tels liens de dépendance ne sont nullement établis en l'espèce – ni même invoqués par vous, dans votre courrier du 14.06.2024 –. De fait, comme cela a été exposé, il ressort des jugements du tribunal de l'application des peines de Liège que vous apparaissiez comme « assez isolé » et que vous vous refusez de vous reposer sur votre sœur pour vous assister dans votre projet de réinsertion (cf. ci-dessus). Notons d'ailleurs que vous ne faites nullement mention des membres de votre fratrie dans votre courrier en réponse au questionnaire droit d'être entendu du 14.06.2024, ce qui tend également à démontrer que vous n'entretenez pas de liens étroits avec votre sœur – ni avec votre second frère/ou sœur, inconnu de l'Administration –.

En tout état de cause, s'il devait être établi que vous êtes encore en contact avec votre sœur – ou un autre membre de votre famille –, il lui est loisible d'accomplir les démarches requises pour vous rendre visite en Italie si elle le souhaite, dans le cas où vous seriez amené à quitter le territoire du royaume – ce qui n'est toutefois pas l'objet de la présente décision –. Vous pourriez en outre, le cas échéant, maintenir avec elle des contacts à distance par le biais des moyens de communication modernes (téléphone, internet, etc.) qui rendent tout à fait possible la poursuite de contacts depuis l'étranger ; d'autant plus qu'au vu de votre longue incarcération, si vous avez effectivement entretenu des contacts avec votre sœur – ce qui n'est pas démontré en l'espèce – ces contacts ont vraisemblablement eu lieu durant une longue période sur un mode à distance. Un éventuel retour dans votre pays d'origine ne saurait dès lors constituer un obstacle insurmontable à la poursuite de vos relations.

Notons qu'il en est de même pour les éventuelles relations amicales que vous auriez pu nouer durant votre séjour en Belgique et qui relèvent, elles aussi, de votre vie privée. Vous avez en effet reçu la visite en prison de plusieurs personnes reprises dans votre liste de permissions de visites comme étant des ami(e)s. Notons toutefois que vous n'avez plus reçu aucune visite en prison depuis le mois de mars 2021 – or, vous n'avez été libéré, à l'expiration de votre peine, qu'au mois de février 2024 –. Rien ne permet donc d'établir que ces relations se seraient poursuivies depuis lors – ou que vous en auriez noué de nouvelles –.

En conclusion, au vu de tout ce qui vient d'être exposé, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie privée au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. Cependant, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas absolu. En

matière d'immigration, la Cour E.D.H. – a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E.D.H., Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour E.D.H., Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

L'article 8 de la C.E.D.H. ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E.D.H., Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour E.D.H. Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour E.D.H., Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour E.D.H., Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour E.D.H. 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la C.E.D.H. dispose également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, au vu de tout ce qui vient d'être évoqué, il y a lieu de conclure que la présente décision de fin de séjour apparaît comme une ingérence légitime, justifiée et proportionnée, compte tenu de la menace réelle, grave et actuelle que vous représentez pour l'ordre public.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il y a lieu de considérer que l'atteinte portée à votre vie privée apparaît comme proportionnée au vu de la menace grave et actuelle que vous représentez pour l'ordre public (voir infra).

En effet, votre parcours en Belgique est pour le moins chaotique, puisque vous commettez déjà des faits infractionnels dès l'âge de 13 ans, entraînant la saisine du tribunal de la jeunesse de Bruxelles (cf. arrêt du 13.05.2008 de la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles, p. 9). Le tribunal prononcera non moins de 32 mesures éducatives à votre encontre, dont plusieurs mesures de placement en I.P.P.J. ainsi que 4 mesures de placement provisoire au centre de détention fédéral fermé pour jeunes [...] (cf. notamment jugement du TAP de Liège du 10.05.2019, p. 2 ; attestations de la directrice de l'IPPJ de [...] du 30.06.2006 et du 25.04.2006 ; fiches d'écrou au centre [...] des 26.11.2006, 12.05.2007, 15.09.2007 et 06.12.2007) jusqu'à son dessaisissement, par jugement du 05.03.2008.

La chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles a notamment rendu un arrêt daté du 22.12.2005 – soit à peine 3 ans après votre arrivée sur le territoire belge – ordonnant votre placement chez un particulier ou dans une institution, sur base des faits qualifiés infractions suivants :

- vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs (3) ;
- vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs (3) ;
- destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, etc. (2) ;
- stupéfiants, soporifiques, psychotropes : importation / exportation / fabrication / détention / vente / offre en vente / acquisition / achat / délivrance ;
- stupéfiants, soporifiques, psychotropes, à l'égard d'un enfant âgé de plus de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis ;
- stupéfiants, soporifiques, psychotropes, à l'égard d'un enfant âgé de 16 ans accomplis (2).

Lorsque cet arrêt a été rendu par la cour d'appel, vous étiez alors âgé d'un peu moins de 15 ans.

Le 13.05.2008, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel de Bruxelles rend un arrêt dans lequel elle vous impute les faits qualifiés infractions suivants :

- vol à l'aide de violences ou menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs ; fait commis dans la nuit du 25 au 26.11.2006 ;
- vol à l'aide de violences ou menaces ; fait commis le 31.08.2006 ;
- vol simple ; fait commis le 30.09.2006 ;
- avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, distribué, importé, transporté, tenu en dépôt ou été porteur d'une arme réputée prohibée – en l'espèce, un coup de poing américain – ; fait commis le 05.09.2006.

Aucune mesure d'éducation ne sera prononcée à votre égard, vu la décision de dessaisissement du tribunal de la jeunesse de Bruxelles du 05.03.2008 – circonscrite aux infractions commises après l'âge de vos 16 ans –, dans lequel le tribunal a constaté que les mesures de garde, de préservation et d'éducation n'étaient plus adéquates à votre égard ; et ce, compte tenu de votre personnalité – notamment sur base d'une étude sociale et d'un examen médico-psychologique –, de votre entourage, de votre degré de maturité ainsi que de la nature, la fréquence et la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

Le 11.03.2008, vous étiez d'ailleurs écroué, sous mandat d'arrêt, à la prison de Forest, pour les infractions susmentionnées, pour lesquelles le Juge de la jeunesse de Bruxelles s'est dessaisi, par jugement du 05.03.2008 –.

Vous êtes condamné pour ces faits – comme un adulte, selon le droit pénal commun et la procédure pénale commune – par jugement du 15.07.2008 rendu par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, à une peine de 18 mois d'emprisonnement, assortie d'une mesure de sursis de 5 ans, pour la moitié de la peine, du chef de :

- vols avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits commis en dates du 11.05.2007 et du 10.03.2008 – ;
- vols avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, faits commis en dates du 10.09.2007 et du 14.09.2007 ;
- tentative de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait commis au cours de la nuit du 03 au 04.01.2008 ;
- coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que l'infraction a été commise envers soit le père de l'auteur, soit sa mère, soit un descendant – en l'espèce, envers votre mère, Madame [G.R.] –, faits commis en date du 31.10.2007 ;
- détention de stupéfiants – en l'espèce, 0,3 gr. de cannabis –, fait commis le 11.05.2007.

En l'espèce, il appert du jugement de condamnation qu'en ce qui concerne les divers faits de vols dont vous vous êtes rendus coupable, le modus operandi est à peu de choses près à chaque fois le même, à savoir que vous repériez une femme seule à bord de son véhicule à l'arrêt à un feu rouge pour, à ce moment, seul ou avec des complices, briser la vitre du véhicule côté passager et vous emparer du sac à main de la victime.

L'Administration ne peut que souligner la gravité des faits de vol qui sont de nature à mettre en péril la sécurité et l'ordre public. Ils traduisent en outre, dans le chef de leur auteur, un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société et participent de surcroît grandement à l'insécurité publique. On ne peut qu'imaginer la détresse occasionnée dans le chef des victimes qui se sont vues dépossédées de leurs biens de façon particulièrement abrupte et très certainement traumatisante.

Pour ce qui est des faits de consommation de cannabis, vous avez affirmé, à l'audience, avoir mis un terme à votre consommation de stupéfiants « après

avoir pris conscience des dangers que la prise de ce type de substances engendrait sur la santé de ceux qui s'y adonnent » – nous verrons toutefois que votre consommation problématique de stupéfiants ne s'arrêtera malheureusement pas là (cf. infra) –.

Enfin, en ce qui concerne les faits de violence à l'encontre de votre mère, il ressort du jugement de condamnation que vous l'avez frappée au niveau de la paupière avec le couvercle d'une casserole, ce qui a poussé cette dernière à faire appel à la police et à déposer plainte à votre encontre.

A l'audience, vous niez être responsable de cet acte de violence et prétendez – sans grande crédibilité, selon le tribunal – que c'est par inadvertance que vous l'avez molestée avec le couvercle d'une casserole, ce qui dénote une absence de prise de responsabilité et, partant, une absence d'amendement dans votre chef – du moins à l'époque –.

L'Administration ne peut que relever les propos du tribunal qui, pour la détermination du taux de la peine applicable, a pris en considération :

- « la gravité intrinsèque des faits ;
- l'irrespect foncier marqué par le prévenu à l'égard tant du bien d'autrui qu'à l'égard de sa propre mère qu'il n'a pas hésité à frapper ;
- à son attitude violemment à l'audience malgré la gravité des faits qui lui sont reprochés et dont il ne semble guère avoir réalisé qu'ils sont tout à fait intolérables ;
- sa lâcheté puisqu'agissant seul ou en groupe, il s'en prend presque systématiquement à des femmes seules se trouvant dans leur véhicule afin de leur arracher leur sac, avec les conséquences dommageables qui en résultent nécessairement tant sur le plan psychologique que physique (lorsqu'elles sont blessées, en tentant de retenir leur bien) ;
- sa susceptibilité farce aux propos contenus dans le réquisitoire de l'Office du Procureur du Roi à l'égard de sa mère, qu'il n'a pourtant pas hésité à frapper, lorsqu'il déclare ne pas supporter que l'on s'en prenne à sa mère mais ne semble guère se préoccuper de l'état dans lequel ses victimes peuvent se trouver à la suite des faits dans lesquels il s'est illustré et pour lesquels il ne manifeste aucune empathie à leur égard ;
- le fait que le juge de la jeunesse saisi de son dossier n'a pas eu d'autre solution que de se dessaisir de son dossier au regard de la mauvaise volonté manifeste du prévenu face aux mesures éducatives mises en place (pas moins de 32 mesures) afin de l'aider à mettre un terme à sa délinquance, puisqu'il a lui-même déclaré que le tribunal de la jeunesse ne lui avait rien appris et qu'il avait vécu les placements comme des punitions ;
- la circonstance que le tribunal émet certains doutes quant à la transfiguration du prévenu à la suite de son incarcération au regard de l'attitude qu'il adopte à l'audience ».

Le tribunal a toutefois également tenu compte de votre absence d'antécédents judiciaires ainsi que de vos aveux à propos de faits précédemment niés.

Dans son exposé des motifs, le tribunal poursuit comme suit :

« Le tribunal n'estime pas, vu la gravité des faits commis par le prévenu, qui fut averti à moultes reprises par le juge de la jeunesse des conséquences que ses actes délictueux pourraient entraîner mais n'en a eu cure préférant persister dans l'absentéisme scolaire et la commission de délits, qu'une peine de travail, même importante, serait de nature à endiguer sa délinquance. Celui-ci n'a, jusqu'à présent, nullement collaboré avec les intervenants désignés pour l'aider et a systématiquement refusé de saisir les perches que son juge de la jeunesse lui tendait afin de le remettre sur les rails.

A cet égard, quoi qu'en dise son conseil à l'audience et vu l'attitude violemment du prévenu, le tribunal a énormément de difficultés à penser que les trois mois de détention subis par le prévenu lui aurait fait voir les choses sous un jour nouveau, sa hargne démontrant tout l'inverse.

Dans ces circonstances, seule une peine sévère, assortie d'un sursis auquel ce prévenu peut prétendre vu son absence d'antécédents judiciaires, sera de nature à lui inculquer le respect du bien d'autrui assurera la finalité des poursuites. »

Il est pour le moins interpellant de voir qu'à un si jeune âge, vous faisiez déjà état d'un parcours délinquant pour le moins chargé et d'ores et déjà empreint de violence. Ces faits sont d'autant plus odieux que, comme l'a souligné le tribunal correctionnel dans le passage repris ci-dessus, vous aviez été avertis à de nombreuses reprises des conséquences que votre comportement délictueux pouvait entraîner et que vous avez donc sciemment et délibérément fait fi des avertissements de la Justice en persévérant dans votre comportement problématique. De fait, les faits pour lesquels vous avez été condamné ont été commis entre le 11.05.2007 et le 10.03.2008 – à savoir quelques années à peines après votre arrivée sur le territoire du Royaume – et s'inscrivent dans la continuité de la multitude de faits qualifiés infractions que vous aviez déjà commis alors que vous étiez encore suivi par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles. Force est donc de constater que votre séjour en Belgique a été, dès le départ, marqué par la délinquance.

Le 03.10.2008, vous êtes libéré de prison sur pied d'une libération provisoire – vu la mesure de sursis que vous a accordé le tribunal de la jeunesse dans son jugement du 15.07.2008 –.

Bien loin de tirer parti de cette opportunité qui vous était offerte pour enfin vous détourner de la voie de la délinquance, vous ne tardez pas à vous faire à nouveau connaître défavorablement de la Justice, puisque le 21.04.2009, soit à peine plus de 6 mois après votre libération de prison, vous vous faites à nouveau écrouer, sous mandat d'arrêt, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.

Vous êtes libéré de prison le 30.07.2009 suite à la mainlevée du mandat d'arrêt du 21.04.2009.

Le 25.02.2010, vous êtes condamné du tribunal correctionnel de Bruxelles – pour les faits relatifs au mandat d'arrêt du 21.04.2009 – à une peine de travail de 125 heures, assortie d'une peine subsidiaire d'1 an d'emprisonnement, du chef de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ainsi que du chef de tentative de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes ; et ce, en état de récidive légale.

En l'espèce, il ressort du jugement de condamnation que le 20.04.2009 – soit quelques mois à peine après votre libération de prison du 03.10.2008 –, vous avez tenté de fracturer la vitre d'un véhicule à l'arrêt, en vue d'y voler un sac ; ce qui n'est pas sans rappeler les infractions qui ont donné lieu à votre précédente condamnation du 15.07.2008, dont vous n'aviez manifestement tiré aucun enseignement. Lors de votre interpellation, vous étiez en outre en possession d'une carte essence, laquelle avait été volée dans les mêmes circonstances deux jours auparavant.

Le tribunal, dans son jugement, souligne le peu de respect que vous avez manifesté pour la propriété d'autrui, ainsi que le fait que les faits de vol de sac à main en brisant la vitre d'un véhicule à l'arrêt constituent une sérieuse menace pour la sécurité publique. Néanmoins, au vu de votre jeune âge et au vu du fait qu'à l'audience, vous aviez produit des documents attestant du fait que vous suiviez une formation et que vous étiez à la recherche d'un patron pour effectuer un stage professionnel en entreprise, le tribunal fait droit à votre demande de peine de travail, dans l'espoir d'un amendement dans votre chef – nous verrons toutefois qu'il n'en sera rien, puisque comme ce sera exposé ci-après, vous ne tarderez pas à vous faire à nouveau condamner pénalement –.

Le 05.01.2011 vous êtes écroué sous mandat d'arrêt à la prison de Forest, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs

personnes, des armes ayant été employées ou montrées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite.

Vous êtes libéré de prison le 23.02.2011, suite à la mainlevée du mandat d'arrêt du 05.01.2011.

Le 29.11.2012, vous êtes à nouveau écroué en prison suite à la mise à exécution de votre peine d'emprisonnement subsidiaire d'1 an prononcée par le tribunal correctionnel de Bruxelles, dans son jugement du 25.02.2010, en raison de l'inexécution de la peine de travail initialement prononcée à votre encontre – ce qui ne manque pas d'interpeller quant au manque flagrant de considération et de respect pour la Justice que traduit un tel comportement –. Vous êtes libéré le jour même, suite à l'obtention d'une libération provisoire.

Le 12.12.2012, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 250 heures, assortie d'une peine subsidiaire de 3 ans d'emprisonnement, du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, avec armes ou objet y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; et ce, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 03 au 04.01.2011, soit moins d'un an après votre précédente condamnation du 25.02.2010.

En l'espèce, il appert du jugement de condamnation que vous avez participé à la commission d'un hold-up dans une librairie.

Votre complice et vous-même avez fait irruption sur les lieux, tous deux cagoulés, et y avez malmené le libraire ainsi qu'un client au sol, n'hésitant pas à cette occasion, à exhiber une arme et la pointer sur les victimes. Vous avez ensuite pris la fuite à bord d'un véhicule conduit par un troisième auteur, emportant avec vous votre larcin – l'argent contenu dans la caisse ainsi que des fardes de cigarettes –.

Les faits sont particulièrement graves en raison du mépris affichés pour la personne d'autrui qu'ils traduisent dans votre chef. Ils sont d'autant plus inadmissibles qu'ils sont générateurs d'une profonde angoisse dans le chef des victimes et causent un sentiment général d'insécurité au sein de la population. En outre, ils ne manquent pas d'interpeler de par leur brutalité.

L'Administration ne peut que constater l'escalade de la violence qui appert clairement de votre parcours criminel.

Le tribunal souligne néanmoins dans son jugement les regrets que vous avez exprimés à l'audience qui semblaient alors sincères – un constat qui tend à être relativisé par votre comportement ultérieur extrêmement violent, sur lequel nous nous attarderons ci-après –.

A nouveau, la Justice belge fait preuve de clémence à votre égard. En effet, le tribunal correctionnel de Bruxelles fait droit à votre demande de peine de travail, notamment au vu de ce que vous ne vous étiez plus fait défavorablement connaître de la Justice depuis la commission des faits. Le tribunal a également tenu compte du fait que vous avez démontré à l'audience avoir suivi avec succès une formation et avoir trouvé un emploi stable depuis les faits infractionnels. L'Administration note cependant que bien que vous ayez travaillé de manière sporadique à cette période (cf. extrait DOLSIS du 28.08.2024), il appert néanmoins de votre dossier administratif que vous émargiez à nouveau au CPAS depuis le 01.12.2012 et que cette situation s'est prolongée jusqu'au 14.03.2014 (cf. courrier du SOO Intégration sociale du 09.07.2024). Force est donc de constater que l'intégration économique prônée par le tribunal correctionnel dans son jugement du 12.12.2012 n'a manifestement pas été acquise dans votre chef.

Le 26.11.2014, soit un peu moins de deux ans à peine depuis votre dernière condamnation, vous êtes à nouveau écroué, sous mandat d'arrêt, du chef de viol avec tortures corporelles et séquestration.

Vous êtes condamné pour ces faits par jugement du 29.06.2015 du tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine de 8 ans d'emprisonnement ainsi qu'à l'interdiction des droits visés à l'art. 31, al. 1er du Code pénal pour une durée de 10 ans, du chef de :

- viol sur personne majeure, le 22.11.2014 ;
- avoir soumis une personne à un traitement inhumain, le 22.11.2014 ;
- vol avec violences ou menaces, commis la nuit – en l'espèce, un gsm de marque ACER, une somme d'argent d'au moins 20 EUR ainsi qu'un trousseau de clefs, d'une valeur totale indéterminée –, dans la nuit du 22.11.2014 au 23.11.2014 ;
- menace verbale ou écrite avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, le 22.11.2014 ;
- coups ou blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail personnel, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, et ce, le 22.11.2014 ;
- privation de liberté illégale et arbitraire, le 22.11.2004 ;
- infraction en matière de télécommunications – avoir utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages –, à plusieurs reprises entre le 14.10.2014 et le 27.11.2014 et notamment le 23.11.2014 ;
- coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, entre le 01.08.2014 et le 23.11.2014 et notamment le 01.11.2014 ;
- menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, le 22.11.2014 ;
- avoir détenu ou été porteur d'objet qui ne sont pas conçus comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui les détient, les porte ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes – en l'espèce des câbles électriques et un couteau de cuisine –, le 22.11.2014 ; et ce, avec la circonstance aggravante que ces infractions ont été commises en état de récidive légale.

Les faits sont d'une gravité extrême. Il appert du jugement de condamnation que les faits se sont déroulés à la suite de votre rupture avec votre ex-compagne qui avait mis un terme à votre relation notamment en raison de votre comportement violent vis-à-vis d'elle, selon ses dires – il est fait mention, dans le jugement de condamnation, d'un épisode lors duquel vous lui auriez écrasé la tête au sol à l'aide de votre chaussure –. Refusant d'accepter cette rupture, vous avez alors commencé à harceler votre ex-compagne. Selon les dires de cette dernière – repris au jugement de condamnation –, vous l'auriez notamment harcelée par messages et l'auriez même, à une occasion, suivie et giflée par derrière.

Le jugement de condamnation fait état de ce que le jour des faits, le 22.11.2014, vous vous êtes présenté au domicile de la victime. Alors que cette dernière tentait de vous expliquer les motifs qui l'avaient poussée à mettre un terme à votre relation, vous vous êtes alors emporté et avez commencé à la frapper avec les mains et les pieds, sur tout le corps. Dans votre fureur, vous vous êtes notamment saisi d'un couteau de cuisine que vous avez pointé dans sa direction en déclarant que si elle refusait de se marier avec vous, vous la tueriez le soir même de vos propres mains.

Vous avez ensuite forcé la victime à se déshabiller et l'avez violée à deux reprises. Vous l'avez ensuite fouettée avec des câbles d'ordinateur et l'avez ligotée au niveau des bras et des jambes. Vous l'avez réduite au silence au moyen d'un morceau de scotch que vous avez placé sur sa bouche et vous l'avez mise dans un placard.

Ensuite, vous avez ordonné à la victime de vous suivre chez vous. Vous vous êtes également emparé de son gsm ainsi que d'une somme de 20 euros pour aller faire des achats.

Une fois chez vous, vous avez enfermé la victime à clefs dans votre appartement et êtes sorti acheter des stupéfiants.

La victime est finalement parvenue à alerter des voisins qui lui sont venus en aide et ont contacté les services de police. Elle s'est extraite de chez vous en se laissant glisser le long d'une corde de fortune qu'elle a accrochée à la balustrade de votre terrasse arrière.

Un set d'agression sexuelle a été réalisé sur la victime, duquel il ressort que cette dernière présentait « des hématomes et ecchymoses périorbitaires à l'œil gauche, une griffe et des pétéchies dans la nuque, de grosses lacérations (10 à 15 cm) dans le bas du dos et aux avant-bras droit et gauche, un hématome latéral au bras droit, des lacérations (de 25 cm) à la cuisse droite, une griffe et des lacérations au genou gauche et à la jambe gauche ainsi qu'une petite pétéchie sous l'orifice urétral ».

Vous parvenez dans un premier temps à échapper aux services de police – en prenant la fuite lorsque vous constatez leur présence à votre domicile et en parvenant à les semer à l'issue d'une course-poursuite –. Vous vous faites finalement appréhender quelques jours plus tard, le 26.11.2014, après avoir tenté à nouveau de pénétrer chez la victime au moyen d'une clef que vous lui aviez dérobée. Le fait que vous n'ayez pas hésité à vous présenter à nouveau au domicile de la victime et tenté d'y pénétrer sans son consentement et ce, après avoir commis les faits odieux décrits ci-dessus quelques jours auparavant, relève de l'acharnement pur et simple et ne manque évidemment pas d'inquiéter l'Administration quant à votre incapacité manifeste à vous maîtriser – tout du moins à l'époque –.

On ne peut d'ailleurs qu'être interpellé par les constatations faites par le psychiatre qui vous a examiné à l'époque et qui décrivait votre personnalité comme « structurée sur le mode de la psychopathie la plus classique, avec une absence totale de considération pour autrui, pas d'empathie, un problème majeur à l'encontre du féminin, de la mythomanie, de la délinquance », ce qui ne laissait pas d'inquiéter le tribunal correctionnel vu votre état de récidive légale en dépit de votre jeune âge – 24 ans – et qui, toujours selon le tribunal, n'augurait pas favorablement quant à votre faculté d'amendement.

L'Administration ne peut qu'insister sur la gravité extrême des faits de viols qui sont de nature à causer un important traumatisme dans le chef de leurs victimes et traduisent, dans le chef de leurs auteurs, un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Vous n'avez pas hésité à réduire brutalement votre victime à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles et ce, dans un contexte de violences inouïes – d'ailleurs qualifiées par le tribunal de traitement inhumain –, ce qui rend les faits d'autant plus odieux et intolérables et révèle dans votre chef – tout du moins à l'époque – un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui en général, et des femmes en particulier.

Dans son exposé des motifs, le tribunal décrit d'ailleurs vos actes comme « extrêmement graves, dans la mesure où ils témoignent d'un mépris certain pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et de l'incapacité pour le prévenu de se maîtriser et de ne pas recourir à la violence lorsqu'il n'obtient pas ce qu'il veut. Ils appellent dès lors à une sanction très sévère et ce d'autant plus que le prévenu minimise les actes qu'il reconnaît avoir posés et, de manière générale, ne prend pas ses responsabilités. »

Le tribunal conclut en outre : « en raison du comportement asocial adopté par le prévenu, il y a lieu de prononcer à son encontre l'interdiction – obligatoire – de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal.

La durée de cette interdiction sera, compte tenu de la gravité des faits, fixée à 10 ans. »

L'Administration rappelle qu'en ce qui concerne les actes de violence faite aux femmes, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n°210), ratifiée par la Belgique en date du 14.03.2016, impose aux États Parties l'obligation « de protéger les femmes contre toutes les formes de violence ; de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique » (art. 1). Or, on ne peut que constater que votre parcours est empreint de violences, d'abord vis-à-vis de votre mère (cf. jugement du 15.07.2008), mais aussi, de manière plus pernicieuse, vis-à-vis des femmes que vous avez détroussées au volant de leur véhicule, en abusant sciemment de leur situation de faiblesse et en les ciblant délibérément – comme cela a été relevé par le tribunal correctionnel à l'époque (cf. jugement 15.07.2008) –, pour finalement atteindre le paroxysme de la violence avec les actes odieux et abjects que vous avez infligés à votre ex-compagne. Soulignons que le psychiatre qui vous a examiné dans le cadre de la procédure judiciaire qui a abouti à votre condamnation du 29.06.2015 a conclu notamment à « un problème majeur à l'encontre du féminin » dans votre chef (cf. passage précité). Cette violence récurrente et croissante dont vous avez fait preuve et votre absence totale d'amendement déjà à l'époque – nous verrons que les différents jugements rendus ultérieurement par le tribunal de l'application des peines de Liège ne laissent pas davantage entrevoir de véritable réflexion de votre part concernant vos actes –, porte à croire que vous représentez un danger grave, réel et actuel pour les femmes, un danger que l'Administration ne saurait tolérer.

Le 27.11.2017, alors que vous êtes toujours en détention suite à la lourde condamnation qui a été prononcée à votre encontre par jugement du 29.06.2015, vous êtes à nouveau condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 6 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de confiscation, du chef d'avoir, hors des cas prévus par la loi, détenu, transporté ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, sans autorisation préalable, 2,9 gr. de la marijuana et environ 9 gr. de résine de cannabis – ; et ce, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits en date du 05.03.2017.

En l'espèce, il ressort du jugement de condamnation que suite à une visite reçue en détention – en l'espèce, selon votre historique de visites en prison : une visite de Monsieur [K.S.B.], renseigné comme étant un ami –, vous aviez dissimulé sous vos parties génitales une boulette contenant de la marijuana et de la résine de cannabis.

Tant pendant l'enquête qu'à l'audience qui s'est tenue devant le tribunal correctionnel de Liège, vous avez reconnu avoir accepté de faire entrer en prison un colis pour un autre détenu, moyennant compensation financière, mais vous avez toutefois prétendu que vous ignoriez le contenu du colis en question. Vos déclarations n'ont toutefois pas été jugées crédibles par le tribunal.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à vous infliger, le tribunal a eu égard notamment :

- au caractère néfaste de la marijuana en termes de santé publique ;
- au fait qu'étant détenu, vous étiez particulièrement averti de l'interdiction de détenir ou consommer de la marijuana à la prison ;
- au trouble causé à l'ordre public ;
- à la quantité de drogue concernée ;
- à vos antécédents judiciaires et au fait que vous vous trouviez alors en état de récidive légale.

Il est évidemment pour le moins interpellant de voir que, comme cela a déjà été le cas à plusieurs reprises par le passé (cf. vos diverses condamnations pour vol), vous vous adonnez à des actes délictueux par appât du gain et de « l'argent facile » et ce, au mépris le plus total de l'ordre et de la santé

publique, mais surtout dans un mépris affiché pour la Justice et le système carcéral belges – étant donné que vous n'hésitez pas à vous adonner à des activités illicites alors même que vous êtes en détention –.

Suite à cette condamnation, vous persistez malgré tout dans votre attitude absolument inadmissible, puisque le 02.08.2018, vous vous échappez de l'infirmerie de la prison de Marneffe (cf. notamment jugement du tribunal de l'application des peines de Liège du 05.10.2018, p. 2). Votre fuite ne sera toutefois que de courte durée puisque vous êtes à nouveau écroué le lendemain, le 03.08.2018. Suite à cet incident, vos sorties de prison seront suspendues (cf. idem).

Deux mois plus tard, le tribunal de l'application des peines de Liège rejette votre demande de libération conditionnelle – introduite antérieurement à votre fuite –, par jugement du 05.10.2018.

Trois mois après le prononcé de ce jugement, vous introduisez alors une demande de surveillance électronique, qui vous sera à nouveau refusée par le tribunal de l'application des peines de Liège, de même que votre demande subsidiaire de congés pénitentiaires (cf. jugement du 10.05.2019 du tribunal de l'application des peines de Liège).

Dans son exposé des motifs, le tribunal statue comme suit : « Le condamné connaît actuellement, à 28 ans, sa cinquième détention après avoir déjà connu quatre placements en I.P.P.J. Son parcours judiciaire débutera vers ses 13 ans. Il refuse de se livrer à ce sujet, voulant tirer un trait sur son passé. Son discours reste superficiel et évite toute confrontation directe à ce qui renvoie une mauvaise image de lui.

Les premiers faits sont commis par appât du gain, pour satisfaire ses besoins immédiats, avec fréquentation d'une bande de rue.

Les derniers faits, particulièrement violents, commis à l'encontre de sa compagne dans le cadre d'une rupture qu'il n'acceptait pas, démontrent quant à eux un fonctionnement pathologique au niveau de ses investissements affectifs, un mauvais contrôle des pulsions. Il maintient à l'égard de ces faits la même attitude fuyante et évasive lorsqu'il est confronté aux éléments du dossier. Il nie s'être montré agressif ou violent. Si sa souffrance et sa honte semblent réelles, son mode de défense reste la fuite et il se ferme lorsque le SPS tente de le renvoyer à une réflexion quant aux émotions à l'origine de son dernier passage à l'acte. Il dit clairement ne pas vouloir creuser cette question qui le renvoie à un mal-être qu'il s'efforce d'éviter par un style de vie très actif au sein de la prison. Il se dit cependant prêt à aborder la question de la gestion de la violence avec un psychologue extérieur. Il semble cependant peu accessible à une démarche d'introspection vu le type de défenses mises en place pour se protéger narcissiquement.

Le SPS précise en outre que la problématique du condamné n'est pas sexuelle mais bien de l'ordre de la rage et d'une colère, d'une violence mal contrôlée tournée contre la société mais aussi contre toute personne qui l'abandonne et ne répond pas à ses besoins relationnels intenses. La déviance relève dès lors d'une problématique violente plus globale qui émane de traits antisociaux, de son incapacité à supporter les frustrations et à intégrer les pulsions ainsi que d'une problématique abandonnante importante (SPS 18.01.2019 – p. 17).

Le suivi envisagé chez CAP-ITI paraît adapté par rapport à un travail sur la gestion des pulsions violentes en situation de rupture ou de frustration tout comme à sa consommation de produits, même s'il ne s'agit pas d'une consommation problématique majeure dans son chef. En effet, si la consommation de substances peut jouer un rôle désinhibiteur, elle ne peut expliquer à elle seule la manifestation de comportements violentes sous-tendus par des prédispositions psychiques plus ancrées (SPS p.16).

Du jugement prononcé par le TC de Bruxelles le 29.06.2015, il ressort que le condamné présente une personnalité « structurée sur le mode de la

psychopathie la plus classique, avec une absence totale de considération pour autrui, pas d'empathie, un problème majeur à l'encontre du féminin, de la mythomanie, de la délinquance, ce qui ne laisse pas d'inquiéter vu son état de récidive légale en dépit de son jeune âge et n'augure pas favorablement quant à sa faculté d'amendement ».

Le fonctionnement pathologique de l'intéressé sur le plan de ses investissements affectifs ainsi que le sentiment d'injustice à l'égard de la société, sa fragilité identitaire, sa non-intégration de la Loi renforcent le fait que la crise est chez lui à fleur de peau et que le risque de perte de contrôle est toujours présent. Les risques de désorganisation et de passages à l'acte inadaptés ou impulsifs existent principalement au moment des ruptures potentielles avec ce qu'il considère comme étant ses points d'ancrage (SPS, p 12). »

Le tribunal ajoute encore : « à relever qu'il tend à minimiser les incidents disciplinaires qui jalonnent sa détention (GSM, drogue) et ne prend pas la mesure de sa responsabilité dans la situation qui est la sienne et qui le frustre. Il se concentre sur son besoin d'être reconnu dans ses bonnes intentions alors qu'il est attendu de lui qu'il les démontre par des actes. Un respect des règles au sein de l'univers carcéral est donc un préalable indispensable à toute mesure d'élargissement. »

L'Administration ne peut que souligner le caractère particulièrement alarmant des constats du service psychosocial – ci-après SPS – repris au jugement du tribunal de l'application des peines, qui fait état de ce que vous vous positionniez alors toujours, plusieurs années après les faits, dans une attitude de fuite et de déresponsabilisation vis-à-vis des crimes odieux dont vous avez été reconnu coupable par jugement du 29.06.2015. Il est plus inquiétant encore de lire que le SPS souligne notamment dans votre chef, une problématique violente globale, des traits antisociaux ainsi qu'une incapacité à supporter les frustrations et à intégrer les pulsions ; concluant à un risque de perte de contrôle toujours présent dans votre chef à cette époque.

Le fait que le tribunal relève également dans son jugement que vous vous inscriviez dans une attitude de minimisation des incidents disciplinaires jalonnant votre parcours carcéral n'est évidemment pas non plus de nature à rassurer l'Administration quant au risque de récidive pensant dans votre chef. Une telle attitude est d'autant plus inquiétante qu'elle s'inscrit dans l'attitude de déresponsabilisation globale et dans l'absence manifeste d'amendement que l'on peut constater au fil de votre parcours délinquant et de vos condamnations pénales – inexécution de votre peine de travail, absence d'amendement constatée par les tribunaux concernant les faits dont vous vous êtes rendus coupable, propension irréfrénée à la récidive qui trahit également une absence d'amendement dans votre chef, etc. –.

Notons qu'il est également fait mention du fait que votre suivi psychologique était alors interrompu depuis la tentative d'évasion de 2018.

Le 15.03.2021, le tribunal de l'application des peines de Liège rend un jugement dans lequel il vous refuse votre demande de détention limitée. Dans ce jugement, il est à nouveau fait état de ce que vos congés – qui avaient finalement repris postérieurement à votre évasion de la prison de Marneffe de 2018 – ont été à nouveau suspendus, en raison de manquements successifs de votre part : « gsm en détention, agression d'un codétenu à Saint-Hubert, stupéfiants » (cf. condamnation du 09.11.2021 détaillée ci-dessous). A la date du jugement du 15.03.2021 du Tribunal de l'application des peines de Liège, votre suivi psychologique était à nouveau interrompu depuis plusieurs mois.

Il va sans dire qu'il est pour le moins inquiétant et interpellant de lire que, comme le laissait entendre le SPS dans son précédent rapport (cf. jugement du tribunal de l'application des peines de Liège du 05.10.2019), on constate effectivement dans votre chef une « crise à fleur de peau » avec un risque de

perte de contrôle toujours présent, comme en témoigne ce nouvel accès de violence qui vous a poussé à agresser l'un de vos codétenus.

Le tribunal de l'application des peines fait à nouveau état, dans son exposé des motifs, du fait qu'il est toujours question, dans votre chef, « d'une crise à fleur de peau et que le risque de perte de contrôle est toujours présent ».

Il poursuit comme suit :

« En détention, le condamné persiste dans des comportements inadaptés qui ne l'aident pas à restaurer son image ni une meilleure estime de lui-même. Il démontre la persistance d'un mauvais contrôle de ses pulsions quand il est confronté notamment à des événements qui le frustreront. Si l'importance du respect du cadre et de la règle lui est régulièrement rappelée, il a très vite tendance à s'en détourner lorsque son intérêt le nécessite. Le respect de sa part d'un dispositif conditionnel strict et contraignant propre à une détention limitée apparaît dès lors illusoire. (...) ».

Le tribunal poursuit en renouvelant le constat qui avait déjà été fait dans son précédent jugement, à savoir : « A relever à nouveau que l'intéressé tend à faire fi des incidents disciplinaires qui jalonnent sa détention (GSM, stupéfiants) et ne prend pas la mesure de sa responsabilité dans la situation qui est la sienne et qui le frustrer. Il se centre sur son besoin d'être reconnu dans ses bonnes intentions alors qu'il est attendu de lui qu'il les démontre par des actes. Un respect des règles au sein de l'univers carcéral est toujours un préalable attendu par le Tribunal et indispensable à toute mesure d'élargissement. »

L'Administration ne peut que souligner qu'il est pour le moins inquiétant de constater que les conclusions du tribunal de l'application des peines de Liège demeurent inchangées, 3 ans après son premier jugement – et pratiquement 6 ans après votre condamnation du 29.06.2015 –. Il est évidemment interpellant de lire qu'un risque de passage à l'acte est toujours prégnant – et que vous n'avez d'ailleurs pas hésité à agresser un codétenu –, que vous apparaissiez toujours à ce stade comme vous positionnant en opposition aux intervenants pénitentiaires, mais également que vous ne semblez pas progresser en termes de remise en question et d'amendement.

Par jugement ultérieur, daté du 27.09.2021, le tribunal de l'application des peines de Liège refuse également votre demande de libération conditionnelle. Il appert du jugement que vous ne vous êtes pas présenté à l'audience.

Alors que vous êtes toujours en détention, vous êtes à nouveau condamné en date du 09.11.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 9 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine de confiscation, du chef d'avoir, hors les cas prévus par la loi et sans autorisation préalable, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9-THC et du THCA est supérieure à 0,2% ; ainsi que du chef d'avoir, à titre onéreux ou gratuit, posé des actes préparatoires en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite de substance soporifique, stupéfiante ou autre substance psychotrope susceptible d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi – en l'espèce, du cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9-THC et du THCA est supérieure à 0,2% – ; avec la circonstance aggravante que vous avez commis ces faits en état de récidive légale ainsi qu'en état de récidive spéciale.

En l'espèce, le 13.12.2020, alors que vous étiez détenu à l'établissement pénitentiaire de Lantin et que vous étiez soumis à la fouille d'usage après visite, l'agent chargé de la fouille est interpellé par une forte odeur de cannabis émanant de vous et vous soumet de ce fait à une fouille au corps.

Ladite fouille a permis de révéler :
- 1,9 gr. de cannabis, emballage compris ;

- une boule de la taille d'une balle de tennis et d'un poids de 5,5 gr. contenant 20,5 gr. d'herbe ;
- 7 grandes feuilles pour rouler du tabac.

A l'audience, vous prétendez avoir ramassé « un truc » par terre, sans savoir de quoi il s'agissait. Vous ajoutez avoir pensé qu'il s'agissait d'un gsm. Vous allez jusqu'à prétendre avoir eu l'intention de garder l'objet en question « pour attendre si quelqu'un allait venir le trouver pour vous le réclamer ». Vos déclarations n'ont pas été jugées crédibles par le tribunal.

Il est pour le moins interpellant de constater, à la lecture de votre historique de visites en prison, que c'est à nouveau suite à l'une visite de Monsieur KAYOGERA, Steeve, que vous avez été retrouvé en possession de stupéfiants. Il s'agit manifestement là d'un schéma répétitif et d'un détournement de votre part de vos permissions de visites en prison à des fins délictueuses. Une telle attitude ne manque pas d'inquiéter quant à votre propension irréfrénée à la délinquance, la persistance de vos accointances avec le milieu de la drogue – et de la délinquance en règle générale – et surtout, à votre inaptitude manifeste à vous conformer aux règles les plus élémentaires de la vie en société et ce, même en détention.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à vous infliger, le tribunal a eu égard notamment :

- au trouble à l'ordre public et à la santé publique qu'engendrent les faits de détention ;
- aux ravages qu'entraîne la toxicomanie pour ses consommateurs ;
- à la gravité des faits résultant notamment de ce que les faits se passent au sein d'un établissement pénitentiaire ;
- à vos antécédents judiciaires.

L'Administration ne peut que s'inquiéter de la persistance de votre comportement absolument intolérable en prison – évasion et non moins de 2 condamnations pour infraction à la loi sur les stupéfiants –, attitude qui en dit long sur votre absence d'amendement et sur votre incapacité à vous conformer au cadre imposé par le système carcéral. Un tel comportement n'est évidemment pas de nature à rassurer l'Administration quant au risque de récidive qui pèse dans votre chef, d'autant plus que force est de constater que nombre des infractions dont vous vous êtes rendus coupable, au fil de votre parcours délinquant, ont été motivées par le lucre. Or, au vu de votre situation financière encore relativement précaire à ce jour – il appert effectivement de votre dossier administratif que vous émargiez au CPAS à la date du 09.07.2024 et que vous étiez en attente d'une décision de prolongation de cette aide sociale –, il y a tout lieu de craindre que vous ne soyez encore tenté de céder à l'appât de l'argent facile.

Les inquiétudes que nourrit l'Administration concernant le risque de récidive qui pèse dans votre chef sont d'ailleurs renforcées du fait que votre consommation de stupéfiants a déjà été épingle par le passé comme étant problématique. De fait, si dans son rapport du 18.01.2019 (repris au jugement du tribunal de l'application des peines de Liège du 10.05.2019), le SPS précise que votre consommation de stupéfiants ne justifie pas à elle seule votre passage à l'acte qui a mené à votre lourde condamnation du 29.06.2015, elle est néanmoins jugée – déjà à l'époque – comme étant problématique et comme pouvant jouer un rôle désinhibiteur et donc, favoriser un passage à l'acte – au vu de votre problématique violente plus globale et de votre incapacité à supporter les frustrations et à intégrer vos pulsions –.

L'Administration ne peut d'ailleurs que déplorer que depuis lors, rien ne permet d'affirmer que cette consommation problématique soit désormais sous contrôle – vous n'avez en tout cas fait aucune déclaration à cet égard dans votre courrier du 14.06.2024 et n'avez pas davantage produit d'attestation allant en ce sens –.

Au contraire, l'Administration constate, à la lecture de l'extrait BNG – Banque de données nationale générale – figurant dans votre dossier administratif, que vous avez fait l'objet depuis lors de non moins de 3 procès-verbaux relatifs à des faits de détention de stupéfiants : à deux reprises en 2021 ainsi qu'à une reprise en 2022 – rappelons que les faits pour lesquels vous avez été condamné par jugement du 09.11.2021 dataient pour leur part du 13.12.2020 –. Si ces procès-verbaux ont été dressés sans que s'en suive pour autant des poursuites/condamnations pénales, ils n'en demeurent pas moins suffisamment graves et circonstanciés que pour inquiéter l'Administration quant à la persistance de votre comportement infractionnel ainsi que de votre consommation problématique de stupéfiants.

Le 17.01.2022, le tribunal rend un dernier jugement rejetant votre demande de surveillance électronique.

Dans son exposé des motifs, le tribunal constate en effet l'absence de perspective de réinsertion sociale dans votre chef :

« Il bénéficie de permissions de sortie mensuelles à visée thérapeutique, limitées dans le temps et à leur objet depuis septembre 2021. Il s'inscrit dans un rapport de force avec les intervenants pénitentiaires car il conteste cette limitation qui l'empêche de se rendre à la commune d'Ixelles pour mettre sa carte d'identité en ordre, ce qui lui permettrait ensuite de s'inscrire dans un processus de formation. (...) ».

Le condamné apparaît assez isolé dans la préparation de sa réinsertion. (...).

Pour motiver son refus, le tribunal relève en outre le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, toujours prégnant, en rappelant notamment ce qui suit :

« Les derniers faits, particulièrement violents, commis à l'encontre de sa compagne dans le cadre d'une rupture qu'il n'acceptait pas, démontrent quant à eux un fonctionnement pathologique au niveau de ses investissements affectifs, un mauvais contrôle des pulsions. Il maintient à l'égard de ces faits la même attitude fuyante et évasive lorsqu'il est confronté aux éléments du dossier. Il nie s'être montré agressif ou violent. (...) ».

Le SPS précise en outre que la problématique du condamné n'est pas sexuelle mais bien de l'ordre de la rage et d'une colère, d'une violence mal contrôlée tournée contre la société mais aussi contre toute personne qui l'abandonne et ne répond pas à ses besoins relationnels intenses. La déviance relève dès lors d'une problématique violente plus globale qui émane de traits antisociaux, de son incapacité à supporter les frustrations et à intégrer les pulsions ainsi que d'une problématique abandonnante importante. (...)

Le fonctionnement pathologique de l'intéressé sur le plan de ses investissements affectifs ainsi que le sentiment d'injustice à l'égard de la société, sa fragilité identitaire, sa non-intégration de la Loi renforcent le fait que la crise est chez lui à fleur de peau et que le risque de perte de contrôle est toujours présent. Les risques de désorganisation et de passages à l'acte inadaptés ou impulsifs existent principalement au moment des ruptures potentielles avec ce qu'il considère comme étant ses points d'ancre. »

On constate donc, à la lecture de l'exposé des motifs du jugement du 17.01.2022, que le tribunal n'a pu mettre en exergue aucune marge de progression notable dans votre chef en termes d'amendement – il appert que vous vous maintenez dans une attitude fuyante et de déresponsabilisation vis-à-vis des terribles événements dont vous vous êtes rendu coupable –. Ce constat est particulièrement interpellant, au vu de la longue période écoulée entre votre condamnation du 29.06.2015 et le prononcé du jugement du 17.01.2022. L'Administration ne peut que craindre que la situation demeure inchangée à l'heure actuelle.

In fine, vous avez donc purgé votre peine d'emprisonnement dans son entièreté, sans bénéficier d'aucune modalité d'exécution de votre peine ni de libération provisoire. Ce n'est d'ailleurs que récemment que vous avez été libéré de prison, le 18.02.2024. Le fait que, suite à votre évasion de prison en

2018, vous ne soyez jamais parvenu à convaincre le tribunal de l'application des peines de vous accorder la moindre modalité d'exécution de votre peine – faute de stabilité et de perspectives de réinsertion sociale et vu votre comportement infractionnel persistant en détention – n'est évidemment pas de nature à rassurer l'Administration quant au risque de récidive qui pèse dans votre chef. D'autant plus que malgré un suivi psychologique sporadique – on relève effectivement plusieurs interruptions de ce suivi mentionnées dans les jugements du tribunal de l'application des peines –, aucune progression n'a pu être mise en évidence par le tribunal de l'application des peines au fil de ses jugements concernant votre amendement et votre prise de conscience de la gravité de vos actes.

Vous n'avez manifestement pas su tirer parti des opportunités qui vous avaient été données par la Justice pour mettre fin à vos agissements culpeux et vous réinsérer dans la société – suivi opéré par le tribunal de la jeunesse durant votre minorité ; sursis ; peines de travail, dont une sur deux que vous n'avez pas daigné exécuter – et vous avez au contraire fait preuve d'une persistance déconcertante et d'un enracinement manifeste et absolument intolérable dans la délinquance et ce, même durant votre détention. La preuve en est que, sur plus de 21 ans de séjour sur le Territoire, vous avez été condamné pénalement non moins de 6 reprises, pour un total de peines s'élevant à 11 ans et 9 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de travail de 250 heures.

Soulignons enfin qu'outre vos condamnations par les tribunaux correctionnels, vous avez également été condamné à deux reprises par les tribunaux de police.

En effet, par jugement du 27.09.2012, le tribunal de police de Bruxelles vous condamne à une peine d'amende de 200 EUR – soit 1.200 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine subsidiaire d'emprisonnement d'1 mois, et prononce également votre déchéance du droit de conduire – toutes catégories avec examens psychologique et médical – pour une durée de 45 jours, du chef de conduite en état d'intoxication résultant de l'emploi de drogues. Par ce même jugement, le tribunal vous condamne également à une peine d'amende de 50 EUR – soit 300 EUR après majoration des décimes additionnels –, du chef de non-respect des conditions d'utilisation du permis provisoire / titre d'apprentissage – et ce, à 3 reprises –.

Vous êtes également condamné par jugement du 28.01.2014 du tribunal de police du Brabant wallon, division Nivelles, :

- à une peine d'amende de 150 EUR – soit 900 EUR après majoration des décimes additionnels – assortie d'une peine subsidiaire de 45 jours d'emprisonnement, du chef de défaut d'assurance responsabilité civile, en qualité de propriétaire ou détenteur du véhicule ;
- à une peine d'amende de 100 EUR – soit 600 EUR après majoration des décimes additionnels – assortie d'une peine subsidiaire de 30 jours d'emprisonnement, du chef de défaut d'immatriculation de véhicule ; permis de conduire provisoire B/guide ; permis de conduire provisoire B/ conduite pendant temps interdit ; permis de conduire : omis d'être muni du signe « L » ;
- à une peine d'amende de 400 EUR – soit 2.400 EUR après majoration des décimes additionnels – assortie d'une peine subsidiaire de 30 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine de déchéance du droit de conduire de 3 mois toutes catégories avec examens médical et psychologique, du chef de refus de test salivaire.

Bien que ces condamnations ne sanctionnent pas des faits correctionnels, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre/mettent en danger la sécurité des personnes. De tels faits traduisent également votre non-intégration et non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de votre parcours empreint d'infractions motivées par le lucre, mais aussi et surtout marquées par des violences répétées et pour certaines extrêmes, ainsi que par une consommation de stupéfiants problématique ; mais également compte tenu de votre comportement en détention – évasion, agression d'un codétenu, condamnations pour infractions à la loi sur les stupéfiants, etc. – qui traduit dans votre chef un mépris absolu pour les institutions belges en général, et le système carcéral belge en particulier, il y a tout lieu de questionner sérieusement votre capacité à vous amender et à prendre la mesure de la gravité de vos actes.

En conclusion, tous ces éléments participent à forger la conviction, dans le chef de l'Administration, que vous représentez une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §2 de la loi du 15.12.1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-dessus.

Il ressort de votre courrier du 14.06.2024 en réponse au questionnaire droit d'être entendu que vous ne souffrez d'aucun problème de santé faisant obstacle à un retour en Italie – vous ne faisiez d'ailleurs état d'aucun problème de santé dans votre précédent questionnaire du 10.02.2020 –.

En outre, vous n'avez pas rapporté à l'Administration éprouver une quelconque crainte en cas de retour en Italie. De fait, les seuls éléments faisant obstacle à un retour possible en Italie – selon le courrier du 14.06.2024, vous n'y auriez « aucune attache », vous ne parleriez pas l'Italien, n'y auriez aucune famille, aucun bien et aucun espoir d'avenir – se rapportent à la sphère privée et ne sont, partant, pas relevant pour l'analyse relative à la protection conférée par l'article 3 de la C.E.D.H. – ces éléments seront bien entendu pris en considération et commentés ci-après –.

Il y a donc lieu de conclure que la présente décision ne saurait être considérée comme violant la protection conférée par l'article 3 de la C.E.D.H.

Concernant votre situation économique

Dans le courrier en réponse au questionnaire droit d'être entendu du 14.06.2024, il est indiqué que vous avez travaillé comme magasinier pour la société anonyme Electric. Vous indiquez également, dans votre questionnaire droit d'être entendu du 10.02.2020, avoir également travaillé pour [A.W.], via le CPAS d'Ixelles. Ces informations sont effectivement corroborées par l'extrait DOLSIS du 28.08.2024 figurant dans votre dossier administratif. Il ressort de cet extrait que vous avez été actif sur le marché du travail belge durant les périodes suivantes :

- en 2010 : un peu moins de 8 mois ;
- de 2011 à 2012 : un peu moins de 10 mois ;
- en 2014 : moins de 2 mois.

En conclusion, sur plus de 21 ans de séjour en Belgique, dont plus de 15 ans depuis que vous avez atteint votre majorité, vous avez donc travaillé pour une durée cumulée d'environ 1 an et 8 mois.

D'autre part, il appert de votre dossier administratif que vous avez émargé au CPAS :

- du 17.08.2011 au 14.11.2011 ;
- du 01.12.2012 au 13.03.2014 ;
- du 01.03.2024 au 31.07.2024.

Vous étiez par ailleurs, en date du 09.07.2024, toujours en attente qu'une prolongation de votre dossier, pour pouvoir continuer à bénéficier de cette aide sociale (cf. courrier du SPP Intégration sociale reçu à cette date).

En outre, vous étiez également à charge de l'Etat durant vos différentes détentions, d'une durée cumulée de plus de 10 ans.

Or, vous n'avez pas manqué d'opportunités pour vous insérer dans la société belge, notamment d'un point de vue économique.

De fait, dans son jugement du 25.02.2010, le tribunal correctionnel de Bruxelles a fait droit à votre demande de peine de travail précisément parce que vous suiviez alors une formation et étiez à la recherche d'un patron pour effectuer un stage professionnel – cette peine de travail sera toutefois révoquée pour inexécution, et la peine subsidiaire d'emprisonnement d'1 an sera mise à exécution –. De même, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a également fait la faveur de vous accorder une peine de travail en constatant que vous occupiez alors un emploi stable, précisément pour vous encourager à poursuivre dans cette voie.

En dépit des incitations de la Justice à adopter un mode de vie stable et alors que vous aviez toutes les clefs en mains pour ce faire – notamment en étant alors actif sur le marché de l'emploi –, vous avez néanmoins délibérément persisté dans votre comportement délinquant qui vous a mené à la marginalité, tant sociale qu'économique. Votre longue détention et, de ce fait, la longue période durant laquelle vous vous êtes retrouvé à charge de l'Etat vous est entièrement imputable.

Notons qu'en tout état de cause, vos acquis et – brèves – expériences professionnelles vous seront vraisemblablement utiles et pourront être valorisés en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'Administration note que vous faites état, dans votre courrier du 14.06.2024, que vous seriez « depuis votre sortie de prison, activement à la recherche d'un emploi afin de subvenir à vos besoins ». Vous avez effectivement transmis à l'Administration, par courriel du 15.05.2024, une attestation du 08.05.2024 émanant de l'asbl [C.]. Il s'agit en l'espèce d'une attestation de présentation afin d' « examiner les pises de votre éventuelle insertion socioprofessionnelle au sein de cette association », entretien d'une demi-heure qui a abouti à la prise d'un second rendez-vous, le 05.06.2024. Dans la mesure où vous avez réceptionné le questionnaire droit d'être entendu transmis par l'Administration le 26.04.2024 et que l'attestation de l'asbl [C.] fait état d'un rendez-vous quelques jours plus tard seulement, le 08.05.2024, on ne peut que suspecter le caractère « opportuniste » d'une telle démarche, sachant que cela faisait déjà plusieurs mois que vous aviez été libéré de prison et que vous n'aviez entrepris aucune démarche en ce sens dans l'intervalle – contrairement à ce que vous prétendez dans votre courrier du 14.06.2024 où il est indiqué que vous cherchez activement un nouvel emploi depuis votre libération –. En outre, alors que l'attestation en question fait mention d'un second rendez-vous programmé le 05.06.2024, l'Administration s'étonne de ce que vous n'en ayez nullement fait mention / que vous n'ayez joint aucune attestation de suivi actualisée à votre courrier du 14.06.2024 adressé en réponse au questionnaire droit d'être entendu, qui est postérieur au rendez-vous en question. Il y a donc lieu de se questionner sur la poursuite effective de ces démarches.

Dans votre courriel du 15.05.2024, vous transmettiez également à l'Administration un document émanant du CPAS d'Ixelles, datée du 06.05.2024, à savoir en l'espèce d'une convocation à un premier rendez-vous afin de « démarrer un suivi d'insertion socioprofessionnelle » le 10.05.2024 à Cap Emploi. Il ne s'agit donc nullement d'une démarche volontaire dont vous pourriez vous prévaloir pour attester de votre volonté de vous réinsérer socio professionnellement, mais bien – comme cela est d'ailleurs précisé sur le document en question – d'un entretien obligatoire1. En tout état de cause, s'il devait s'avérer qu'il s'agit là d'une démarche entreprise à votre initiative

personnelle – quod non –, on ne peut à nouveau que s'étonner de la proximité dans le temps de cette soudaine démarche avec la réception de votre questionnaire droit d'être entendu ; ce qui pousse à questionner les véritables motifs qui vous ont animé lorsque vous avez soi-disant – quod non – entrepris cette démarche. Il est en outre étonnant de voir que vous n'avez pris la peine de joindre aucune attestation de présence à ce premier rendez-vous, fixé le 10.05.2024, alors que vous avez adressé votre courriel à l'Administration le 15.05.2024, soit postérieurement à ce rendez-vous ; ce qui laisse planer le doute sur le fait que vous y ayez effectivement assisté. Vous n'en avez d'ailleurs pas davantage fait mention dans votre courrier du 14.06.2024.

A ce jour, il appert de votre extrait Dolsis du 28.08.2024 que vous demeurez toujours inactif sur le marché de l'emploi.

Quant à votre intégration socio-culturelle, votre parcours délinquant et vos nombreuses condamnations n'ont certainement pas contribué à la faciliter.

Vous avez commencé à délinquer dès l'âge de 13 ans – soit deux ans à peine après votre arrivée sur le territoire belge –. Vous aviez alors tous les éléments en main afin de mener une vie stable avec votre mère. Or, vous vous êtes enraciné dans la violence et la délinquance et ce, en dépit des nombreuses opportunités qui vous ont été offertes par la Justice belge pour vous amender et vous réintégrer dans la société – suivi opéré par le tribunal de la jeunesse durant votre minorité, sursis et peines de travail –.

On ne peut que constater que vous vous êtes sciemment et délibérément placé en marge de la société belge et des membres qui la composent, ce qui a finalement abouti à la très lourde peine d'emprisonnement – plus de 9 années – que vous avez subie jusqu'à votre récente libération, au mois de février 2024.

Cette longue détention a manifestement accentué votre fracture – déjà notable – avec la société belge, puisque votre parcours en détention est jalonné d'infractions – rappelons que vous avez fait l'objet de non moins de deux condamnations pour infraction à la loi sur les stupéfiants durant votre détention – et marquée par une attitude d'oppositions aux acteurs du monde carcéral, tel que cela a été relevé à plusieurs reprises par le tribunal de l'application des peines de Liège dans ses multiples jugements.

Il est clair, au vu de votre parcours, que votre intégration socio-culturelle, déjà fragile et précaire à votre arrivée sur le Territoire – si tant est que l'on puisse conclure que vous vous soyez jamais intégré dans votre société d'accueil –, a été définitivement rompue à la suite de vos multiples infractions et de votre lourde incarcération. La rupture de vos attaches avec votre société d'accueil se déduit en outre clairement de votre comportement en détention.

Ce constat est d'ailleurs confirmé par les différents jugements rendus par le tribunal de l'application des peines de Liège qui met à plusieurs reprises en exergue votre situation d'isolement. De fait, dans le jugement du 15.03.2021 notamment, vous êtes dépeint dans les termes suivants :

« Il veut préparer sa réinsertion seul, sans demander le soutien de sa mère ou de sa sœur, ce qui lui permet de vivre comme il l'entend. Il apparaît assez isolé » (constat réitéré par le tribunal dans son jugement ultérieur du 17.01.2022, p. 2).

Tous ces éléments participent à forger la conviction, dans le chef de l'Administration, que vos attaches – minces et fragiles – avec la société belge doivent être considérées comme étant définitivement et irrémédiablement rompues.

Dans votre courrier du 14.06.2024 en réponse au questionnaire droit d'être entendu, votre conseil expose que vous n'auriez « aucune attache avec l'Italie », que vous ne parleriez pas l'italien, que vous n'auriez aucune famille en Italie, aucun bien, aucune situation et aucun espoir d'avenir. Vous

déclariez en outre à l'époque, dans votre questionnaire droit d'être entendu du 10.02.2020, quant aux motifs qui feraient obstacle à un retour dans votre pays d'origine :

« Aucune attache ni famille à l'étranger. J'ai grandi en Belgique j'ai ma maman ici. Je n'ai aucune famille ailleurs je n'ai jamais quitter la Belgique j'ai travailler et fait mes études en Belgique et je ne souhaite pas quitter le territoire et même si je n'ai pas la nationalité belge je me sens Belge sa fait 18 ans que je vit en Belgique » [sic].

Précisons tout d'abord que la présente décision n'a pas pour objet de vous ordonner de quitter le territoire belge, mais a uniquement pour objet de mettre fin à votre droit de séjour en Belgique.

Néanmoins, dans l'éventualité où vous feriez l'objet ultérieurement d'une décision d'éloignement du Territoire, il y a lieu de souligner que, contrairement à ce que vous semblez affirmer dans votre courrier du 14.06.2024, la langue française est largement pratiquée en Italie, bien qu'elle ne soit pas reconnue comme langue officielle dans toutes les régions. Ainsi, l'Organisation Internationale de la Francophonie, dans son rapport de 2022 portant sur la pratique de la langue française à travers le monde, a recensé que non moins de 20% de la population italienne parle le Français¹. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que la Région italienne autonome du Val d'Aoste reconnaît le Français comme langue officielle, sur un pied d'égalité avec l'Italien².

Si vous faites état de ce que vous n'auriez aucune attache ou famille en Italie, vous n'étayez toutefois vos déclarations d'aucune description ou attestation de votre situation/configuration familiale. Précisions que vous n'avez d'ailleurs pas déclaré à l'Administration avoir d'autre membre de famille en Belgique que votre mère – qui est pourtant décédée depuis plusieurs années déjà –, alors que vous avez en réalité à tout le moins une sœur séjournant sur le Territoire. Il n'est donc pas exclu que vous ayez, en dépit de vos affirmations, de la famille présente en Italie.

En outre, il transparaît clairement des différents jugements du tribunal de l'application des peines de Liège que vous ne semblez pas avoir davantage d'attache en Belgique, étant donné que vous y êtes dépeint à moultes reprises comme étant « isolé ». Rappelons en outre que votre mère est décédée depuis plusieurs années déjà et qu'il y a tout lieu de supposer que vous n'entretenez plus de contact avec votre sœur à ce jour – comme cela a été exposé précédemment –.

Vous n'étayez pas davantage les motifs qui feraient obstacle à tout « espoir d'avenir » en Italie, comme vous le prétendez dans le courrier du 14.06.2024. La profession d'électricien n'étant pas une profession réglementée en Italie³, vous n'êtes dès lors tenu par aucune procédure afin de pouvoir y exercer en cette qualité⁴, vu vos connaissances en la matière (cf. formation d'installateur électrique résidentiel suivie en 2013-2014).

Rien ne permet donc de conclure à ce jour que vous ne pourriez vous intégrer avec succès en Italie.

Rappelons également que si vous veniez à être éloigné de Belgique – ce qui, rappelons-le, n'est toutefois pas l'objet de la présente décision –, vous êtes en tout état de cause libre, en tant que citoyen européen, de circuler et séjourner librement dans l'Etat membre de l'Union européenne de votre choix (cf. art. 20 TFUE).

Surabondamment, votre conseil, dans son courrier du 14.06.2020, souligne le fait qu'en septembre 2020, l'Office des étrangers a pris contact avec les autorités italiennes pour demander la confirmation de votre nationalité italienne et si vous seriez autorisé à retourner en Italie. Votre conseil relève dans ce courrier que, si votre nationalité a bien été confirmée par les autorités italiennes, la seconde question est demeurée en suspens.

L'Administration ne peut que rappeler que la présente décision a uniquement pour objet de mettre fin à votre droit de séjour en Belgique et qu'il ne s'agit nullement d'une décision d'éloignement. On perçoit donc mal en quoi la question de la faisabilité d'un tel éloignement ferait obstacle à la présente décision. En tout état de cause, il appartiendra le cas échéant à l'Office des étrangers d'initier, en temps utile, les démarches nécessaires, dans l'hypothèse où vous seriez assujetti à une décision d'éloignement du Territoire et que l'Administration serait contrainte de procéder à l'exécution forcée de cette décision. En effet, soulignons qu'il appartient en premier lieu à l'étranger assujetti à une décision d'ordre de quitter le Territoire d'exécuter cette décision, conformément à son devoir de coopérer⁵, et que ce n'est qu'en cas d'inexécution constatée que l'Office des étrangers procède à l'éloignement forcé du Territoire.

En ce qui concerne votre scolarité, dans le courrier du 14.06.2024 adressé par votre conseil, en réponse au questionnaire droit d'être entendu qui vous avait été notifié, vous déclarez avoir été scolarisé régulièrement en Belgique suite à votre arrivée sur le Territoire, en décembre 2002. Vous y auriez obtenu votre CEB et avez ensuite suivi une formation comme électricien – ISP installateur électricien résidentiel – en 2013-2014 (cf. attestation jointe au courrier du 14.06.2024).

Dans le courrier du 14.06.2024 susmentionné, vous faites également état de ce que vous vous seriez formé à l'horticulture en prison, sans toutefois fournir la moindre attestation à l'appui de vos déclarations. Vous faisiez déjà état de cette prétendue formation dans votre précédent questionnaire droit d'être entendu datant de 2020 – sans davantage fournir d'attestation –.

Néanmoins, les jugements rendus par le tribunal de l'application des peines de Liège ultérieurs à votre questionnaire droit d'être entendu du 10.02.2020 ne font pas davantage mention de ce que vous auriez suivi une telle formation. En l'état, rien ne permet donc de conclure que vous auriez, comme vous le prétendez, effectivement entrepris une formation durant votre détention.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que votre intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine entraînerait des difficultés considérables – au contraire, à la lecture de votre dossier administratif, il y a tout lieu de constater que votre intégration en Belgique apparaît manifestement comme étant irrémédiablement rompue, si tant est que l'on admette qu'elle ait jamais été acquise, quod non–.

De même, aucun élément de votre dossier administratif ne laisse penser qu'il vous serait impossible de développer une vie privée et familiale dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pourriez vous y intégrer tant socialement que professionnellement. Rappelons d'ailleurs que si vous veniez à être éloigné de Belgique – ce qui n'est toutefois pas l'objet de la présente décision –, vous êtes libre, en tant que citoyen européen, de circuler et séjourner librement dans l'Etat membre de l'Union européenne de votre choix (cf. art. 20 TFUE).

Bien que l'on puisse supposer qu'un retour en Italie nécessitera une certaine adaptation, compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique, aucun élément ne rend plausible l'existence d'obstacles insurmontables à votre réintégration dans votre pays d'origine (cf. CEDH, Munir Johana c. Danemark, 12 janvier 2021 ; CEDH, Veljkovic-Jucik c. Suisse, 21 octobre 2020, §55) ou dans tout autre pays membre de l'Union Européenne de votre choix.

Au vu de la nature et de la multiplicité des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de votre manque manifeste de remise en question, du manque de respect témoigné vis-à-vis de la Justice et du système carcéral belges – évasion de prison, condamnations pour infractions à la loi sur les stupéfiants commises durant votre détention –, du grave trouble causé à l'ordre public ainsi que du risque réel de récidive dans votre chef, il peut être considéré que

vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il est nécessaire de protéger durablement la société contre le risque que de tels comportements soient réitérés. Il apparaît donc qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. En conséquence, l'intérêt de la société prime sur votre droit de séjournier en Belgique.

Concernant la base légale applicable à la présente décision, rappelons que l'article 44bis de la loi du 15.12.1980 est libellé comme suit :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles [2 ...]2 pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies [2 ...]2 uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale.

§ 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants [2 ...]2 uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Cette disposition légale a pour objet de transposer en droit belge l'article 28 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, dont l'objectif est de mettre en place un régime de protection à l'encontre des mesures d'éloignement contre les citoyens européens qui est fondé sur le degré d'intégration des personnes concernées dans l'Etat membre d'accueil, de sorte que plus l'intégration d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille dans cet Etat membre est forte, plus les garanties dont jouissent ceux-ci contre l'éloignement sont importantes (cf. considérant 24 de la Directive 2004/38/CE ; C.J.U.E., arrêt du 17.04.2018, B. c/ Land Baden-Württemberg et Secretary of State for the Home Department c. Franco Vomero, aff. jtes. C-316/16 et C-424/16, point 44).

Il résulte du libellé et de l'économie de l'article 28 de la directive 2004/38 et donc, par conséquent, de ceux de l'article 44 bis de la loi du 15.12.1980, que cette protection contre l'éloignement connaît un renforcement graduel lié au degré d'intégration atteint par le citoyen de l'Union concerné dans l'Etat membre d'accueil (C.J.U.E., arrêt du 17.04.2018, B. c/ Land Baden-Württemberg et Secretary of State for the Home Department c. Franco Vomero, aff. jtes. C-316/16 et C-424/16, point 48). Ainsi comme le prévoit, en droit belge, le §3, 1° de l'article 44 bis de la loi du 15.12.1980, il ne peut être mis fin au séjour d'un citoyen de l'Union ayant séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes que « pour des raisons impérieuses de sécurité nationale ».

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne – ci-après C.J.U.E. – que cette protection renforcée est subordonnée aux conditions :

- que l'intéressé dispose au préalable d'un droit de séjour permanent (C.J.U.E., arrêt du 17.04.2018, B. c/ Land Baden-Württemberg et Secretary of State for the Home Department c. Franco Vomero, aff. jtes. C-316/16 et C-424/16, points 49 et 61) ;

- et qu'il ait séjourné de manière continue sur le territoire de l'Etat membre d'accueil – en l'espèce, la Belgique – durant les dix années qui précèdent la décision d'éloignement, cette période devant être calculée à rebours, à partir de la date de la décision d'éloignement de l'intéressé (cf. C.J.U.E., arrêt du 17.04.2018, B. c/ Land Baden-Württemberg et Secretary of State for the Home Department c. Franco Vomero, aff. jtes. C-316/16 et C-424/16, points 65-66 ; C.J.U.E., arrêt du 16.01.2014, Secretary of State for the Home Department c/ M. G., C-400/12, points 24 et 27).

Comme l'a très justement exposé l'Avocat général dans ses conclusions relatives aux affaires jointes C-316/16 et C-424/16 – largement suivies par la Cour dans son arrêt du 17.04.2018 précité – :

« Il s'ensuit que, contrairement au droit de séjour permanent, la protection contre l'éloignement au sens de l'article 28, paragraphe 3, sous a), de la directive 2004/38 ne constitue pas un droit qui, une fois acquis, produirait des effets durables qui seraient indépendants de la question de l'éloignement et comparables à ceux décrits au point 56 des présentes conclusions [concernant le droit au séjour permanent]. Cette protection est octroyée à condition qu'une personne ait séjourné sur le territoire de l'État membre d'accueil pendant une période en principe ininterrompue de dix années, ce qui doit être apprécié à chaque fois que se pose la question de l'éloignement » (cf. Conclusions de l'Avocat Général auprès de la C.J.U.E., M. Maciej Szpunar, présentées le 24.10.2017, B. c/ Land Baden-Württemberg et Secretary of State for the Home Department c. Franco Vomero, affaires jointes C-316/16 et C-424/16, point 64 ; voir en ce sens M. Rouy, « La Cour de justice précise les conditions de bénéfice de la protection renforcée contre l'éloignement », *La Revue des droits de l'homme, Actualité Droits-Libertés* 2018, août Article revue des droits, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/4613>).

Soulignons à cet égard qu'en ce qui concerne la seconde condition dégagée par la C.J.U.E. pour qu'un citoyen de l'Union puisse bénéficier de la protection renforcée contre l'éloignement, à savoir l'obligation pour ce dernier d'avoir séjourné sur le territoire de l'Etat membre d'accueil durant une période continue de dix années précédant la décision d'éloignement, il ressort de la jurisprudence de la C.J.U.E. que certaines circonstances sont susceptibles d'interrompre la continuité de ce séjour, ce qui a de facto pour effet de priver l'intéressé du bénéfice de cette protection renforcée contre l'éloignement.

S'agissant de la question de savoir si des périodes d'emprisonnement peuvent, en tant que telles et indépendamment de périodes d'absence du territoire de l'Etat membre d'accueil, conduire le cas échéant, à une rupture du lien avec cet Etat et à une discontinuité du séjour dans ce dernier, la C.J.U.E. a ainsi jugé que, « si, certes, de telles périodes interrompent en principe la continuité du séjour, au sens de l'article 28, §3, sous a) de la directive 2004/38 [et donc, en droit belge, au sens de l'article 44bis, §3, 1°], il y a cependant lieu, aux fins de déterminer si elles ont ainsi entraîné une rupture des liens d'intégration précédemment tissés avec l'Etat membre d'accueil de nature à priver la personne concernée du bénéfice de la protection renforcée garantie par cette disposition, d'effectuer une appréciation globale de la situation de cette personne au moment précis auquel se pose la question de l'éloignement » (cf. C.J.U.E., 17 avril 2018, B c/ Land Baden-Württemberg et Secretary of State for the Home Department c. Franco Vomero, aff. jtes. C-316/16 et C-424/16, point 70 ; voir en ce sens C.J.U.E., arrêt du 16.01.2014, Secretary of State for the Home Department c/ M. G., C-400/12, points 33 à 38).

Toujours selon la Cour, « dans le cadre de cette appréciation globale, les périodes d'emprisonnement doivent être prises en considération, ensemble avec tous les autres éléments qui représentent la totalité des aspects pertinents dans chaque cas d'espèce, au rang desquels figure, le cas échéant, la circonstance que la personne concernée a séjourné dans l'Etat membre d'accueil pendant les dix années précédant son emprisonnement » (cf. idem).

Dans le cadre de « l'appréciation globale » préconisée par la Cour pour déterminer continuité ou la discontinuité du séjour d'un citoyen de l'Union dans son Etat membre d'accueil durant la période requise de dix années précédant la décision d'éloignement, il appartient donc aux autorités de l'Etat membre d'accueil d'évaluer l'intensité des liens d'intégration tissés par l'intéressé avec l'Etat membre d'accueil durant la période de séjour antérieure à sa mise en détention, sur les plans social, culturel et familial, au point d'aboutir ou non à un enracinement véritable dans la société de cet Etat (cf. idem, point 72).

Ainsi, la C.J.U.E. liste les éléments pertinents à prendre en compte dans le cadre de cette « appréciation globale » comme pouvant inclure : « d'une part, la nature de l'infraction ayant justifié la période d'emprisonnement en cause et les conditions dans lesquelles cette infraction a été commise, et d'autre part, tous éléments pertinents relatifs à la conduite de l'intéressé durant la période d'incarcération » (cf. C.J.U.E., 17 avril 2018, B c/ Land Baden-Württemberg et Secretary of State for the Home Department c. Franco Vomero, aff. jtes. C-316/16 et C-424/16, point 73). La Cour développe son propos en expliquant que la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise permettent d'appréhender la mesure dans laquelle la personne concernée s'est, le cas échéant, éloignée de la société de l'Etat membre d'accueil, tandis que l'attitude de l'intéressé durant sa détention peut, pour sa part, contribuer à renforcer un tel éloignement ou, au contraire, à maintenir ou à restaurer des liens d'intégration précédemment tissés par celui-ci avec ledit Etat membre en vue de sa réinsertion sociale prochaine dans ce dernier (cf. idem, point 74).

En l'espèce, il n'est pas contesté que vous êtes titulaire d'un droit au séjour permanent depuis le 11.10.2011. En revanche, il appert de votre dossier administratif que la condition de continuité de votre séjour durant la période de dix années précédant la présente décision de fin de séjour n'est pas rencontrée en l'espèce.

En effet, conformément à « l'analyse globale » prescrite par la C.J.U.E. pour apprécier la continuité de votre séjour sur le territoire belge, il y a lieu de souligner que vous avez été condamné pénalement à non moins de 6 reprises, du chef de nombreuses infractions graves :

- vols – et tentatives de vol – avec violences ou menaces – seul ou commis par deux ou plusieurs personnes –, dont plusieurs avec effraction, escalade ou fausses clefs – et notamment plusieurs vols ciblés à l'encontre de femmes isolées dans leur véhicule – ;
- coups ou blessures volontaires commis à l'encontre de votre mère ;
- recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;
- vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, avec armes ou objet y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé – hold up – ;
- soumission d'une personne à un traitement inhumain ;
- viol sur personne majeure ;
- menace verbale ou écrite avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;
- coups ou blessures volontaires dont certains ayant causé maladie ou incapacité de travail personnel, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ;
- privation de liberté illégale et arbitraire ;
- infraction en matière de télécommunications – utilisation, à plusieurs reprises, d'un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages – ;
- menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;
- avoir détenu ou été porteur d'objet qui ne sont pas conçus comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que

celui qui les détient, les porte ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes – en l'espèce des câbles électriques et un couteau de cuisine – ;
- détention illégale de stupéfiants – à plusieurs reprises, en détention – ;
et ce, avec la circonstance aggravante que nombre de ces infractions ont été commises en état de récidive légale.

Ces faits infractionnels s'inscrivent dans un contexte de délinquance juvénile à laquelle a succédé un comportement délinquant hautement attentatoire à l'ordre et à la sécurité publiques, marqué par une escalade notable de la violence dans la commission des infractions pour lesquelles vous avez été reconnu coupable. Comme l'a très justement dépeint le tribunal de l'application des peines de Liège : « Les premiers faits sont commis par appât du gain, pour satisfaire ses besoins immédiats, avec fréquentation d'une bande de rue.

Les derniers faits, particulièrement violents, commis à l'encontre de sa compagne dans le cadre d'une rupture qu'il n'acceptait pas, démontrent quant à eux un fonctionnement pathologique au niveau de ses investissements affectifs, un mauvais contrôle des pulsions » (cf. jugement du 10.05.2019 du tribunal de l'application des peines de Liège).

Les infractions du chef desquelles vous avez été condamné sont d'une gravité extrême, pour la plupart à caractère hautement violent et certaines visant spécifiquement les femmes. Relevons à cet égard que suite à une expertise réalisée durant votre détention, il a été relevé que si votre problématique n'était pas d'ordre sexuel (cf. notamment le jugement du tribunal de l'application des peines de Liège du 17.01.2022, dans lequel le rapport du 17.01.2019, actualisé le 18.01.2021, réalisé par le service spécialisé dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels est exploité), mais un problème majeur à l'encontre du féminin a toutefois pu être mis en exergue dans votre chef (cf. expertise psychiatrique reprise au jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2015), de même qu'une problématique violente plus globale, émanant de traits antisociaux, de votre incapacité à supporter les frustrations et à intégrer les pulsions ainsi que d'une problématique abandonnique importante (cf. rapport du 17.01.2019 précité).

Du reste, on observe que nombre des infractions dont vous vous êtes rendu coupable ont été motivées par esprit de lucre et par appât de « l'argent facile » ; en l'espèce, de nombreux vols ainsi que plusieurs infractions à la loi sur les stupéfiants. A cet égard, votre consommation problématique de stupéfiants a également été soulignée par la Justice (cf. les différents jugements du tribunal de l'application des peines de Liège, et notamment le plus récent daté du 17.01.2022) et interpelle par sa persistance au fil du temps, et ce, même en détention. De fait, il y a lieu de rappeler que vous avez été condamné pénallement à non moins de deux reprises durant votre dernière incarcération.

Au vu de la gravité des infractions dont vous vous êtes rendus coupable, du contexte de leur commission, de leur répétition, de leur caractère attentatoire à l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que de leur impact sur la sécurité et la santé publique, il y a lieu de considérer que vous vous êtes sciemment et volontairement détourné de la société belge, de ses institutions et des membres qui la composent.

En ce qui concerne plus spécifiquement vos incarcérations, rappelons que vous en avez subi plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée cumulée de plus de 10 ans, dont la plus récente qui est également la plus lourde a eu cours durant plus de 9 ans et n'a pris fin que récemment, le 18.02.2024 – à l'expiration de votre peine –. A cet égard, votre comportement en détention est loin d'être exempt de tout reproche et trahit manifestement la rupture de vos liens d'intégration avec votre société d'accueil. En effet, il appert des divers jugements rendus par le tribunal de l'application des peines de Liège que vous avez adopté, durant votre dernière détention de longue durée, un comportement hautement problématique marqué par une attitude

d'opposition à l'encontre des acteurs pénitentiaires. De fait, on dénombre durant votre détention non moins d'une évasion, une agression d'un codétenu et deux condamnations pénales du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Le tribunal de l'application des peines de Liège a également relevé de manière récurrente dans ses jugements votre repli sur vous-même et l'absence de progression en termes de réflexion sur la gravité de vos actes et d'amendement, mais également une attitude « d'isolement » générale.

L'Administration note que vous prétendez pour votre part avoir accompli durant votre détention une formation en horticulture,

sans pour autant en apporter la preuve. De même, s'il appert des jugements rendus par le tribunal de l'application des peines que vous avez entamé un suivi psychologique durant votre détention, il ressort desdits jugements que ce suivi a été pour le moins erratique – on dénombre effectivement plusieurs interruptions – et ne saurait pour autant être interprété comme une volonté de renouer avec votre société d'accueil. Rappelons d'ailleurs qu'en dépit de ce suivi erratique, le tribunal de l'application des peines n'a eu de cesse de mettre en exergue votre attitude d'isolement et de rappeler la persistance de cette « crise à fleur de peau » ainsi que du risque de perte de contrôle toujours présents dans votre chef au fil des jugements. En outre, rien ne permet d'indiquer qu'un tel suivi se serait poursuivi jusqu'à la fin de votre détention ni même au-delà de votre détention.

L'Administration ne peut que constater que votre comportement en détention traduit dans votre chef un manque absolu de respect pour la Justice et le système carcéral belges et cristallise manifestement la dynamique d'éloignement, et même de rupture vis-à-vis de la société belge qui transparaissait déjà de votre parcours criminel précédent votre détention.

En ce qui concerne l'existence ou l'absence de liens d'intégration avant vos détentions, rappelons, comme cela a déjà été exposé précédemment, que dès votre prime jeunesse, vous avez adopté un comportement délinquant qui a motivé à l'époque la saisine du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, jusqu'à sa décision de dessaisissement en 2008. Force est donc de constater, au vu de votre dossier administratif, que vous n'êtes jamais parvenu à tisser de liens forts avec votre pays d'accueil.

Si une tentative vacillante d'intégration a pu être observée de manière sporadique, à travers le suivi d'une formation d'installateur électrique en 2013-2014 ainsi que par le biais d'une activité marginale sur le marché de l'emploi, il y a toutefois lieu de constater que ces efforts relatifs ce sont avérés insuffisants et n'ont pas abouti à une véritable intégration en Belgique. De fait, vous n'avez eu de cesse de commettre des infractions d'une gravité croissante et avez même persisté dans votre comportement infractionnel durant votre détention. Un tel comportement dénote sans conteste d'une marginalisation délibérée, qui a abouti in fine à une rupture totale de vos attaches avec la société belge qui vous accueillait.

De même, si vous avez, par le passé, bénéficié du soutien de votre mère qui vous fournissait un point d'ancrage relatif, il n'en est plus rien, étant donné que cette dernière est décédée il y a plusieurs années déjà. En tout état de cause, avant même que cette dernière ne décède, il transparaît de l'analyse opérée par le tribunal de l'application des peines de Liège que vous adoptiez déjà une attitude de retrait et d'isolement, notamment en ce qui concernait vos perspectives de réinsertion sociale (cf. jugement du 10.05.2019 du tribunal de l'application des peines de Liège) ; un isolement qui n'a d'ailleurs eu de cesse d'être relevé par les acteurs qui encadraient votre détention.

Vous prétendez, sans grande crédibilité, entretenir en Belgique une relation durable avec une femme belge qui serait enceinte de vos œuvres. L'Administration ne peut toutefois reconnaître l'existence d'une telle relation en l'absence de toute information pertinente permettant d'identifier votre prétendue partenaire et d'attester que vous entretiendriez effectivement une relation durable.

Vous prétendez également vous mobiliser pour retrouver une activité sur le marché de l'emploi. Toutefois, comme cela a été exposé précédemment, les attestations fournies par vos soins ne sont pas de nature à convaincre l'Administration de la sincérité de vos démarches et de votre volonté réelle de vous réintégrer économiquement dans la société belge, ni même de renouer avec cette dernière de quelque manière que ce soit. Soulignons d'ailleurs que vous n'êtes à ce jour toujours pas actif sur le marché de l'emploi.

En l'état, rien ne laisse donc penser qu'il subsisterait dans votre chef une quelconque attache avec la société belge.

Au vu de votre parcours personnel, familial et économique tel qu'il a été exposé ci-dessus, il y a lieu de considérer que si tant est que l'on admette que vous ayez pu, par le passé, tenter de manière hésitante de vous intégrer dans votre société d'accueil, toujours est-il que le peu d'attaches que vous auriez pu avoir avec la Belgique à l'époque doivent manifestement être considérées comme rompues à ce jour.

En conclusion, au vu de tout ce qui vient d'être exposé, il y a lieu de considérer que vos liens d'intégration et la continuité de votre séjour en Belgique ont été irrémédiablement rompus, de telle sorte que la protection renforcée contre l'éloignement consacrée en droit belge par le §3, 1° de l'article 44bis de la loi du 15.12.1980 ne vous est pas applicable.

C'est donc à bon droit que l'Administration fonde la présente décision de fin de séjour sur l'article 44 bis, §2 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public, au sens de l'article 44 bis, §2 de la loi du 15.12.1980.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, pris de la violation « des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], « de l'article [...] 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », « des articles 61/1/4 § 2, 62 § 2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] », « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du principe de non rétroactivité des actes administratifs, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles, du principe de bonne administration, du principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe du raisonnable ».

La partie requérante rappelle les dispositions visées au moyen et énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles à cet égard et plus précisément, concernant la notion de « menace réelle, actuelle et suffisamment grave » pour l'ordre public, citant à l'appui de son propos la jurisprudence du Conseil de céans. Elle précise « qu'il revient à la partie adverse la charge de la preuve des éléments de nature à menacer [actuellement] l'ordre public », reproduisant des extraits de la jurisprudence du Conseil de céans, de la Cour de justice de l'union européenne et du Conseil d'Etat. La partie requérante estime que « la jurisprudence précitée s'applique a fortiori dans le cadre d'un retrait de séjour permanent ». Elle souligne que « le requérant a purgé l'entièreté de sa peine de prison ; Qu'ayant purgé sa peine, le requérant souhaite tourner la page de cette sombre histoire et se réinsérer socio-professionnellement en Belgique ; Que la décision de lui retirer son titre de séjour alors qu'il sort à peine de prison est incompréhensible au regard des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale fondant cette décision sur pied de l'article 44bis § 2 [de la loi du 15 décembre 1980] ; Que, singulièrement, le requérant peine à percevoir l'actualité de la menace qu'il pourrait constituer pour l'ordre public dès lors qu'il n'a, par définition, pu constituer une telle menace durant tout son séjour en prison », considérant que « présumer qu'il en constituerait une par sa seule sortie de prison relève d'un procès d'intention qui foule aux pieds le droit de tout ancien délinquant à se réinsérer socio-professionnellement ; Que rien n'indique dans son comportement actuel une quelconque menace pour l'ordre public, ni que la peine exécutée n'ait pas atteint son but préventif ».

La partie requérante précise que « le requérant continue de s'interroger sur la pertinence de la décision querellée dès lors que la partie adverse a jugé opportun de lui délivrer en 2022, alors qu'il était toujours incarcéré, un titre de séjour permanent (carte E+) ; Que les explications données par la partie adverse dans la décision querellée ne convainquent guère, ne démontrant pas que la situation du requérant a changé entre-temps, et ne justifiant pas en conséquence ce revirement de position ; Que force est de constater que la décision n'est pas suffisamment motivée au regard des considérations qui précèdent ; Qu'enfin, dès lors que le requérant s'est vu délivrer une nouvelle carte E+ le 14 octobre 2024, soit après l'adoption de la décision querellée, cette nouvelle carte emporte retrait implicite de la décision querellée ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « du droit fondamental au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la [CEDH] », des « articles 7, 51 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et [...] de l'article 22 de la Constitution, [...] des articles 44bis § 4 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », « des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, de l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles, du principe de bonne administration, du principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante rappelle que « la partie adverse retire le séjour du requérant sur pied de l'article 44bis [de la loi du 15 décembre 1980] » et souligne que « la décision de refus de séjour querellée entre dans les prévisions de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres ; Qu'à ce titre, la décision attaquée est soumise au droit de l'Union ; Qu'en tout état de cause, les droits fondamentaux, en ce compris ceux tirés de l'ordre juridique communautaire, sont applicables à la présente cause », énonçant des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les dispositions invoquées au moyen.

Dans une première branche, la partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et précise « Qu'en l'espèce, le requérant a, dès sa sortie de prison, entamé les démarches nécessaires à sa réinsertion socio-professionnelle ; Que, comme le mentionne la décision querellée (pp. 2-3), le requérant a déposé le 15 mai 2024, suite à l'invitation à faire valoir son droit d'être entendu, un certificat historique de résidence une attestation de passage à l'asbl [C.], une seconde attestation de l'asbl [C.], une convocation du CPAS d'[Ixelles] à un premier rendez-vous à Cap emploi afin de démarrer un suivi d'insertion professionnelle le 10 mai 2024 ; Que le requérant est ainsi inscrit à une formation professionnelle de base auprès de Bruxelles Formation [...] ; Que l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie en Belgique bien qu'elle n'y ait pas de famille présente physiquement ; Qu'il revenait à la partie adverse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, ce qu'elle est restée en défaut de faire dans le cas d'espèce ; Que la partie adverse n'a nullement pris en considération la réinsertion socio-professionnelle amorcée par le requérant ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante souligne que « comme la partie adverse le rappelle elle-même dans la décision querellée, le requérant est arrivé en 2002 à l'âge de 11 ans en Belgique et y a vécu jusqu'à présent ; Qu'il a à ce jour passé 22 ans en Belgique ; Qu'il n'est plus en contact avec la langue ou la culture italienne ; Qu'il n'a aucune famille ni ami en Italie ; Que dès lors son lien avec son pays d'origine est inexistant ; Que la partie adverse ne prend nullement en considération cet état de fait ». Elle en conclut que « l'ingérence dans sa vie privée apparaît disproportionnée au regard du but poursuivi par la partie adverse ; Qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée n'est pas suffisamment motivée au regard des articles 8 CEDH (et les autres dispositions de droit international et national consacrant le respect de la vie privée et familiale) et 44bis, § 4 [de la loi du 15 décembre 1980] ; et a failli à ses obligations de bonne administration, en ce compris à son devoir de minutie dans l'examen concret de la situation du requérant ; Que cette mesure apparaît en l'espèce particulièrement disproportionnée ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée aurait violé l'article 3 de la CEDH, l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 61/1/4 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le « principe de non rétroactivité des actes administratifs ».

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et principe.

3.1.2. De même, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement en termes de recours que cette disposition de ladite Directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposée dans le droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.3. Le Conseil observe, enfin, que la partie requérante invoque la violation du principe de bonne administration, sans l'identifier plus précisément, alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] » (C.E. n° 188.251, du 27 novembre 2008).

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur l'ensemble des moyens ainsi circonscrits, le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. § 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale : 1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes; 2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989. § 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017, susmentionnée, participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.). Les conditions du regroupement familial de membres de la famille de Belges diffèrent quant à elles selon que ces derniers aient ou non exercé leur droit à la libre circulation. Dans la négative, des dispositions relatives à la catégorie des citoyens de l'Union et des membres de leur famille leur seront néanmoins appliquées par le biais de l'article 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, s'il est satisfait aux exigences prévues par ladite disposition. S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « raisons », les « raisons graves » et les « raisons impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite

ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.). Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Le Conseil rappelle également que, conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public

« [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société». (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Ensuite, il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc Parl., Ch., 54 2215/01, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09). A cet égard, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique », se référant à cet égard à sa jurisprudence antérieure (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44). Le législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77). Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH » (voir notamment à cet égard l'arrêt Tsakouridis, susmentionné). A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats,

dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76). L'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : « Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. Lorsque les décisions visées à l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, sont fondées sur des faits considérés comme des raisons impérieuses de sécurité nationale, elles indiquent qu'elles se fondent sur des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, § 3 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a mis fin au séjour permanent du requérant pour des raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale, en considérant, au terme d'un long raisonnement motivé et après avoir pris en considération la durée de son séjour en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, qu'

« Au vu de votre parcours empreint d'infractions motivées par le lucre, mais aussi et surtout marquées par des violences répétées et pour certaines extrêmes, ainsi que par une consommation de stupéfiants problématique ; mais également compte tenu de votre comportement en détention – évasion, agression d'un codétenu, condamnations pour infractions à la loi sur les stupéfiants, etc. – qui traduit dans votre chef un mépris absolu pour les institutions belges en général, et le système carcéral belge en particulier, il y a tout lieu de questionner sérieusement votre capacité à vous amender et à prendre la mesure de la gravité de vos actes.

En conclusion, tous ces éléments participent à forger la conviction, dans le chef de l'Administration, que vous représentez une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics.

[...]

Au vu de la nature et de la multiplicité des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de votre manque manifeste de remise en question, du manque de respect témoigné vis-à-vis de la Justice et du système carcéral belges – évasion de prison, condamnations pour infractions à la loi sur les stupéfiants commises durant votre détention –, du grave trouble causé à l'ordre public ainsi que du risque réel de récidive dans votre chef, il peut être considéré que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il est nécessaire de protéger durablement la société contre le risque que de tels comportements soient réitérés. Il apparaît donc qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public ainsi qu'à la prévention des infractions pénales. En conséquence, l'intérêt de la société prime sur votre droit de séjournier en Belgique.

[...]

Au vu de la gravité des infractions dont vous vous êtes rendus coupable, du contexte de leur commission, de leur répétition, de leur caractère attentatoire à l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que de leur impact sur la sécurité et la santé publique, il y a lieu de considérer que vous vous êtes sciemment et volontairement détourné de la société belge, de ses institutions et des membres qui la composent.

[...]

Au vu de votre parcours personnel, familial et économique tel qu'il a été exposé ci-dessus, il y a lieu de considérer que si tant est que l'on admette que vous ayez pu, par le passé, tenter de manière hésitante de vous intégrer dans votre société d'accueil, toujours est-il que le peu d'attaches que vous auriez pu avoir avec la Belgique à l'époque doivent manifestement être considérées comme rompus à ce jour.

En conclusion, au vu de tout ce qui vient d'être exposé, il y a lieu de considérer que vos liens d'intégration et la continuité de votre séjour en Belgique ont été irrémédiablement rompus, de telle sorte que la protection renforcée contre l'éloignement consacrée en droit belge par le §3, 1° de l'article 44bis de la loi du 15.12.1980 ne vous est pas applicable.

C'est donc à bon droit que l'Administration fonde la présente décision de fin de séjour sur l'article 44 bis, §2 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public, au sens de l'article 44 bis, §2 de la loi du 15.12.1980. »

Le Conseil constate que cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à critiquer l'appréciation de la menace actuelle que représente le requérant, à rappeler la délivrance d'une carte EU+ à ce dernier, à souligner l'absence de liens entre le requérant et son pays d'origine et à faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH dans son appréciation de la vie privée du requérant.

3.3. S'agissant de l'analyse, faite par la partie défenderesse, du caractère actuel de la menace que constitue le requérant, le Conseil observe que la partie requérante soutient que « le requérant peine à percevoir l'actualité de la menace qu'il pourrait constituer pour l'ordre public dès lors qu'il n'a, par définition, pu constituer une telle menace durant tout son séjour en prison » et « que rien n'indique dans son comportement actuel une quelconque menace pour l'ordre public, ni que la peine exécutée n'ait pas atteint son but préventif ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a notamment souligné dans la décision entreprise que

« L'Administration ne peut que souligner la gravité des faits de vol qui sont de nature à mettre en péril la sécurité et l'ordre public. Ils traduisent en outre, dans le chef de leur auteur, un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société et participent de surcroît grandement à l'insécurité publique. On ne peut qu'imager la détresse occasionnée dans le chef des victimes qui se sont vues dépossédées de leurs biens de façon particulièrement abrupte et très certainement traumatisante.

[...]

L'Administration ne peut que relever les propos du tribunal qui, pour la détermination du taux de la peine applicable, a pris en considération :

- « la gravité intrinsèque des faits ;
- l'irrespect foncier marqué par le prévenu à l'égard tant du bien d'autrui qu'à l'égard de sa propre mère qu'il n'a pas hésité à frapper ;

- à son attitude véhémente à l'audience malgré la gravité des faits qui lui sont reprochés et dont il ne semble guère avoir réalisé qu'ils sont tout à fait intolérables ;
- sa lâcheté puisqu'agissant seul ou en groupe, il s'en prend presque systématiquement à des femmes seules se trouvant dans leur véhicule afin de leur arracher leur sac, avec les conséquences dommageables qui en résultent nécessairement tant sur le plan psychologique que physique (lorsqu'elles sont blessées, en tentant de retenir leur bien) ;
- sa susceptibilité farce aux propos contenus dans le réquisitoire de l'Office du Procureur du Roi à l'égard de sa mère, qu'il n'a pourtant pas hésité à frapper, lorsqu'il déclare ne pas supporter que l'on s'en prenne à sa mère mais ne semble guère se préoccuper de l'état dans lequel ses victimes peuvent se trouver à la suite des faits dans lesquels il s'est illustré et pour lesquels il ne manifeste aucune empathie à leur égard ;
- le fait que le juge de la jeunesse saisi de son dossier n'a pas eu d'autre solution que de se dessaisir de son dossier au regard de la mauvaise volonté manifeste du prévenu face aux mesures éducatives mises en place (pas moins de 32 mesures) afin de l'aider à mettre un terme à sa délinquance, puisqu'il a lui-même déclaré que le tribunal de la jeunesse ne lui avait rien appris et qu'il avait vécu les placements comme des punitions ;
- la circonstance que le tribunal émet certains doutes quant à la transfiguration du prévenu à la suite de son incarcération au regard de l'attitude qu'il adopte à l'audience ».

Le tribunal a toutefois également tenu compte de votre absence d'antécédents judiciaires ainsi que de vos aveux à propos de faits précédemment niés.

Dans son exposé des motifs, le tribunal poursuit comme suit :

« Le tribunal n'estime pas, vu la gravité des faits commis par le prévenu, qui fut averti à moultes reprises par le juge de la jeunesse des conséquences que ses actes délictueux pourraient entraîner mais n'en a eu cure préférant persister dans l'absentéisme scolaire et la commission de délits, qu'une peine de travail, même importante, serait de nature à endiguer sa délinquance. Celui-ci n'a, jusqu'à présent, nullement collaboré avec les intervenants désignés pour l'aider et a systématiquement refusé de saisir les perches que son juge de la jeunesse lui tendait afin de le remettre sur les rails.

A cet égard, quoi qu'en dise son conseil à l'audience et vu l'attitude véhémente du prévenu, le tribunal a énormément de difficultés à penser que les trois mois de détention subis par le prévenu lui aurait fait voir les choses sous un jour nouveau, sa hargne démontrant tout l'inverse.

Dans ces circonstances, seule une peine sévère, assortie d'un sursis auquel ce prévenu peut prétendre vu son absence d'antécédents judiciaires, sera de nature à lui inculquer le respect dû au bien d'autrui assurera la finalité des poursuites. »

Il est pour le moins interpellant de voir qu'à un si jeune âge, vous faisiez déjà état d'un parcours délinquant pour le moins chargé et d'ores et déjà empreint de violence. Ces faits sont d'autant plus odieux que, comme l'a souligné le tribunal correctionnel dans le passage repris ci-dessus, vous aviez été avertis à de nombreuses reprises des conséquences que votre comportement délictueux pouvait entraîner et que vous avez donc sciemment et délibérément fait fi des avertissements de la Justice en persévérançant dans votre comportement problématique. De fait, les faits pour lesquels vous avez été condamné ont été commis entre le 11.05.2007 et le 10.03.2008 – à savoir quelques années à peines après votre arrivée sur le territoire du Royaume – et s'inscrivent dans la continuité de la multitude de faits qualifiés infractions que vous aviez déjà commis alors que vous étiez encore suivi par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles. Force est donc de constater que votre séjour en Belgique a été, dès le départ, marqué par la délinquance.

[...]

Le 12.12.2012, vous êtes condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 250 heures, assortie d'une peine subsidiaire de 3

ans d'emprisonnement, du chef de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, avec armes ou objet y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé ; et ce, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits dans la nuit du 03 au 04.01.2011, soit moins d'un an de peine après votre précédente condamnation du 25.02.2010.

[...]

Les faits sont particulièrement graves en raison du mépris affichés pour la personne d'autrui qu'ils traduisent dans votre chef. Ils sont d'autant plus inadmissibles qu'ils sont générateurs d'une profonde angoisse dans le chef des victimes et causent un sentiment général d'insécurité au sein de la population. En outre, ils ne manquent pas d'interpeler de par leur brutalité.

L'Administration ne peut que constater l'escalade de la violence qui appert clairement de votre parcours criminel.

[...]

Le 26.11.2014, soit un peu moins de deux ans à peine depuis votre dernière condamnation, vous êtes à nouveau écroué, sous mandat d'arrêt, du chef de viol avec tortures corporelles et séquestration.

[...]

Les faits sont d'une gravité extrême. Il appert du jugement de condamnation que les faits se sont déroulés à la suite de votre rupture avec votre ex-compagne qui avait mis un terme à votre relation notamment en raison de votre comportement violent vis-à-vis d'elle, selon ses dires – il est fait mention, dans le jugement de condamnation, d'un épisode lors duquel vous lui auriez écrasé la tête au sol à l'aide de votre chaussure –. Refusant d'accepter cette rupture, vous avez alors commencé à harceler votre ex-compagne. Selon les dires de cette dernière – repris au jugement de condamnation –, vous l'auriez notamment harcelée par messages et l'auriez même, à une occasion, suivie et giflée par derrière.

Le jugement de condamnation fait état de ce que le jour des faits, le 22.11.2014, vous vous êtes présenté au domicile de la victime. Alors que cette dernière tentait de vous expliquer les motifs qui l'avaient poussée à mettre un terme à votre relation, vous vous êtes alors emporté et avez commencé à la frapper avec les mains et les pieds, sur tout le corps. Dans votre fureur, vous vous êtes notamment saisi d'un couteau de cuisine que vous avez pointé dans sa direction en déclarant que si elle refusait de se marier avec vous, vous la tueriez le soir même de vos propres mains.

Vous avez ensuite forcé la victime à se déshabiller et l'avez violée à deux reprises. Vous l'avez ensuite fouettée avec des câbles d'ordinateur et l'avez ligotée au niveau des bras et des jambes. Vous l'avez réduite au silence au moyen d'un morceau de scotch que vous avez placé sur sa bouche et vous l'avez mise dans un placard.

Ensuite, vous avez ordonné à la victime de vous suivre chez vous. Vous vous êtes également emparé de son gsm ainsi que d'une somme de 20 euros pour aller faire des achats.

Une fois chez vous, vous avez enfermé la victime à clefs dans votre appartement et êtes sorti acheter des stupéfiants.

La victime est finalement parvenue à alerter des voisins qui lui sont venus en aide et ont contacté les services de police. Elle s'est extraite de chez vous en se laissant glisser le long d'une corde de fortune qu'elle a accrochée à la balustrade de votre terrasse arrière.

Un set d'agression sexuelle a été réalisé sur la victime, duquel il ressort que cette dernière présentait « des hématomes et ecchymoses périorbitaires à l'œil gauche, une griffe et des pétéchies dans la nuque, de grosses lacerations (10 à 15 cm) dans le bas du dos et aux avant-bras droit et gauche, un hématome latéral au bras droit, des lacerations (de 25 cm) à la cuisse droite, une griffe et des lacerations au genou gauche et à la jambe gauche ainsi qu'une petite pétéchie sous l'orifice urétral ».

Vous parvenez dans un premier temps à échapper aux services de police – en prenant la fuite lorsque vous constatez leur présence à votre domicile et en parvenant à les semer à l'issue d'une course-poursuite -. Vous vous faites finalement appréhender quelques jours plus tard, le 26.11.2014, après avoir tenté à nouveau de pénétrer chez la victime au moyen d'une clef que vous lui aviez dérobée. Le fait que vous n'ayez pas hésité à vous présenter à nouveau au domicile de la victime et tenté d'y pénétrer sans son consentement et ce, après avoir commis les faits odieux décrits ci-dessus quelques jours auparavant, relève de l'acharnement pur et simple et ne manque évidemment pas d'inquiéter l'Administration quant à votre incapacité manifeste à vous maîtriser – tout du moins à l'époque –.

On ne peut d'ailleurs qu'être interpellé par les constatations faites par le psychiatre qui vous a examiné à l'époque et qui décrivait votre personnalité comme « structurée sur le mode de la psychopathie la plus classique, avec une absence totale de considération pour autrui, pas d'empathie, un problème majeur à l'encontre du féminin, de la mythomanie, de la délinquance », ce qui ne laissait pas d'inquiéter le tribunal correctionnel vu votre état de récidive légale en dépit de votre jeune âge – 24 ans – et qui, toujours selon le tribunal, n'augurait pas favorablement quant à votre faculté d'amendement.

L'Administration ne peut qu'insister sur la gravité extrême des faits de viols qui sont de nature à causer un important traumatisme dans le chef de leurs victimes et traduisent, dans le chef de leurs auteurs, un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Vous n'avez pas hésité à réduire brutalement votre victime à l'état d'objet destiné à assouvir vos pulsions sexuelles et ce, dans un contexte de violences inouïes – d'ailleurs qualifiées par le tribunal de traitement inhumain –, ce qui rend les faits d'autant plus odieux et intolérables et révèle dans votre chef – tout du moins à l'époque – un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui en général, et des femmes en particulier.

Dans son exposé des motifs, le tribunal décrit d'ailleurs vos actes comme « extrêmement graves, dans la mesure où ils témoignent d'un mépris certain pour l'intégrité physique et psychique d'autrui et de l'incapacité pour le prévenu de se maîtriser et de ne pas recourir à la violence lorsqu'il n'obtient pas ce qu'il veut. Ils appellent dès lors à une sanction très sévère et ce d'autant plus que le prévenu minimise les actes qu'il reconnaît avoir posés et, de manière générale, ne prend pas ses responsabilités. »

Le tribunal conclut en outre : « en raison du comportement asocial adopté par le prévenu, il y a lieu de prononcer à son encontre l'interdiction – obligatoire – de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal. La durée de cette interdiction sera, compte tenu de la gravité des faits, fixée à 10 ans. »

[...]

Le 27.11.2017, alors que vous êtes toujours en détention suite à la lourde condamnation qui a été prononcée à votre encontre par jugement du 29.06.2015, vous êtes à nouveau condamné par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 6 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de confiscation, du chef d'avoir, hors des cas prévus par la loi, détenu, transporté ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, sans autorisation préalable, 2,9 gr. de la marijuana et environ 9 gr. de résine de cannabis – ; et ce, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits en date du 05.03.2017.

[...]

Il est évidemment pour le moins interpellant de voir que, comme cela a déjà été le cas à plusieurs reprises par le passé (cf. vos diverses condamnations pour vol), vous vous adonnez à des actes délictueux par appât du gain et de « l'argent facile » et ce, au mépris le plus total de l'ordre et de la santé publique, mais surtout dans un mépris affiché pour la Justice et le système carcéral belges – étant donné que vous n'hésitez pas à vous adonner à des activités illicites alors même que vous êtes en détention –.

Suite à cette condamnation, vous persistez malgré tout dans votre attitude absolument inadmissible, puisque le 02.08.2018, vous vous échappez de l'infirmerie de la prison de Marneffe (cf. notamment jugement du tribunal de l'application des peines de Liège du 05.10.2018, p. 2). Votre fuite ne sera toutefois que de courte durée puisque vous êtes à nouveau écroué le lendemain, le 03.08.2018. Suite à cet incident, vos sorties de prison seront suspendues (cf. idem).

[...]

Trois mois après le prononcé de ce jugement, vous introduisez alors une demande de surveillance électronique, qui vous sera à nouveau refusée par le tribunal de l'application des peines de Liège, de même que votre demande subsidiaire de congés pénitentiaires (cf. jugement du 10.05.2019 du tribunal de l'application des peines de Liège).

Dans son exposé des motifs, le tribunal statue comme suit : « Le condamné connaît actuellement, à 28 ans, sa cinquième détention après avoir déjà connu quatre placements en I.P.P.J. Son parcours judiciaire débutera vers ses 13 ans. Il refuse de se livrer à ce sujet, voulant tirer un trait sur son passé. Son discours reste superficiel et évite toute confrontation directe à ce qui renvoie une mauvaise image de lui.

Les premiers faits sont commis par appât du gain, pour satisfaire ses besoins immédiats, avec fréquentation d'une bande de rue.

Les derniers faits, particulièrement violents, commis à l'encontre de sa compagne dans le cadre d'une rupture qu'il n'acceptait pas, démontrent quant à eux un fonctionnement pathologique au niveau de ses investissements affectifs, un mauvais contrôle des pulsions. Il maintient à l'égard de ces faits la même attitude fuyante et évasive lorsqu'il est confronté aux éléments du dossier. Il nie s'être montré agressif ou violent. Si sa souffrance et sa honte semblent réelles, son mode de défense reste la fuite et il se ferme lorsque le SPS tente de le renvoyer à une réflexion quant aux émotions à l'origine de son dernier passage à l'acte. Il dit clairement ne pas vouloir creuser cette question qui le renvoie à un mal-être qu'il s'efforce d'éviter par un style de vie très actif au sein de la prison. Il se dit cependant prêt à aborder la question de la gestion de la violence avec un psychologue extérieur. Il semble cependant peu accessible à une démarche d'introspection vu le type de défenses mises en place pour se protéger narcissiquement.

Le SPS précise en outre que la problématique du condamné n'est pas sexuelle mais bien de l'ordre de la rage et d'une colère, d'une violence mal contrôlée tournée contre la société mais aussi contre toute personne qui l'abandonne et ne répond pas à ses besoins relationnels intenses. La déviance relève dès lors d'une problématique violente plus globale qui émane de traits antisociaux, de son incapacité à supporter les frustrations et à intégrer les pulsions ainsi que d'une problématique abandonnante importante (SPS 18.01.2019 – p. 17).

Le suivi envisagé chez CAP-ITI paraît adapté par rapport à un travail sur la gestion des pulsions violentes en situation de rupture ou de frustration tout comme à sa consommation de produits, même s'il ne s'agit pas d'une consommation problématique majeure dans son chef. En effet, si la consommation de substances peut jouer un rôle désinhibiteur, elle ne peut expliquer à elle seule la manifestation de comportements violentes sous-tendus par des prédispositions psychiques plus ancrées (SPS p.16).

Du jugement prononcé par le TC de Bruxelles le 29.06.2015, il ressort que le condamné présente une personnalité « structurée sur le mode de la psychopathie la plus classique, avec une absence totale de considération pour autrui, pas d'empathie, un problème majeur à l'encontre du féminin, de la mythomanie, de la délinquance, ce qui ne laisse pas d'inquiéter vu son état de récidive légale en dépit de son jeune âge et n'augure pas favorablement quant à sa faculté d'amendement ».

Le fonctionnement pathologique de l'intéressé sur le plan de ses investissements affectifs ainsi que le sentiment d'injustice à l'égard de la société, sa fragilité identitaire, sa non-intégration de la Loi renforcent le fait que la crise est chez lui à fleur de peau et que le risque de perte de contrôle est toujours présent. Les risques de désorganisation et de passages à l'acte inadaptés ou impulsifs existent principalement au moment des ruptures potentielles avec ce qu'il considère comme étant ses points d'ancre (SPS, p 12). »

Le tribunal ajoute encore : « à relever qu'il tend à minimiser les incidents disciplinaires qui jalonnent sa détention (GSM, drogue) et ne prend pas la mesure de sa responsabilité dans la situation qui est la sienne et qui le frustre. Il se concentre sur son besoin d'être reconnu dans ses bonnes intentions alors qu'il est attendu de lui qu'il les démontre par des actes. Un respect des règles au sein de l'univers carcéral est donc un préalable indispensable à toute mesure d'élargissement. »

L'Administration ne peut que souligner le caractère particulièrement alarmant des constats du service psychosocial – ci-après SPS – repris au jugement du tribunal de l'application des peines, qui fait état de ce que vous vous positionniez alors toujours, plusieurs années après les faits, dans une attitude de fuite et de déresponsabilisation vis-à-vis des crimes odieux dont vous avez été reconnu coupable par jugement du 29.06.2015. Il est plus inquiétant encore de lire que le SPS souligne notamment dans votre chef, une problématique violente globale, des traits antisociaux ainsi qu'une incapacité à supporter les frustrations et à intégrer les pulsions ; concluant à un risque de perte de contrôle toujours présent dans votre chef à cette époque.

Le fait que le tribunal relève également dans son jugement que vous vous inscriviez dans une attitude de minimisation des incidents disciplinaires jalonnant votre parcours carcéral n'est évidemment pas non plus de nature à rassurer l'Administration quant au risque de récidive pensant dans votre chef. Une telle attitude est d'autant plus inquiétante qu'elle s'inscrit dans l'attitude de déresponsabilisation globale et dans l'absence manifeste d'amendement que l'on peut constater au fil de votre parcours délinquant et de vos condamnations pénales – inexécution de votre peine de travail, absence d'amendement constatée par les tribunaux concernant les faits dont vous vous êtes rendus coupable, propension irréfrénée à la récidive qui trahit également une absence d'amendement dans votre chef, etc. –.

Notons qu'il est également fait mention du fait que votre suivi psychologique était alors interrompu depuis la tentative d'évasion de 2018.

Le 15.03.2021, le tribunal de l'application des peines de Liège rend un jugement dans lequel il vous refuse votre demande de détention limitée. Dans ce jugement, il est à nouveau fait état de ce que vos congés – qui avaient finalement repris postérieurement à votre évasion de la prison de Marnette de 2018 – ont été à nouveau suspendus, en raison de manquements successifs de votre part : « gsm en détention, agression d'un codétenu à Saint-Hubert, stupéfiants » (cf. condamnation du 09.11.2021 détaillée ci-dessous). A la date du jugement du 15.03.2021 du Tribunal de l'application des peines de Liège, votre suivi psychologique était à nouveau interrompu depuis plusieurs mois.

Il va sans dire qu'il est pour le moins inquiétant et interpellant de lire que, comme le laissait entendre le SPS dans son précédent rapport (cf. jugement du tribunal de l'application des peines de Liège du 05.10.2019), on constate effectivement dans votre chef une « crise à fleur de peau » avec un risque de perte de contrôle toujours présent, comme en témoigne ce nouvel accès de violence qui vous a poussé à agresser l'un de vos codétenus.

Le tribunal de l'application des peines fait à nouveau état, dans son exposé des motifs, du fait qu'il est toujours question, dans votre chef, « d'une crise à fleur de peau et que le risque de perte de contrôle est toujours présent ».

Il poursuit comme suit :

« En détention, le condamné persiste dans des comportements inadaptés qui ne l'aident pas à restaurer son image ni une meilleure estime de lui-même. Il démontre la persistance d'un mauvais contrôle de ses pulsions quand il est confronté notamment à des événements qui le frustreront. Si l'importance du respect du cadre et de la règle lui est régulièrement rappelée, il a très vite tendance à s'en détourner lorsque son intérêt le nécessite. Le respect de sa part d'un dispositif conditionnel strict et contraignant propre à une détention limitée apparaît dès lors illusoire. (...) ».

Le tribunal poursuit en renouvelant le constat qui avait déjà été fait dans son précédent jugement, à savoir : « A relever à nouveau que l'intéressé tend à faire fi des incidents disciplinaires qui jalonnent sa détention (GSM, stupéfiants) et ne prend pas la mesure de sa responsabilité dans la situation qui est la sienne et qui le frustrer. Il se centre sur son besoin d'être reconnu dans ses bonnes intentions alors qu'il est attendu de lui qu'il les démontre par des actes. Un respect des règles au sein de l'univers carcéral est toujours un préalable attendu par le Tribunal et indispensable à toute mesure d'élargissement. »

L'Administration ne peut que souligner qu'il est pour le moins inquiétant de constater que les conclusions du tribunal de l'application des peines de Liège demeurent inchangées, 3 ans après son premier jugement – et pratiquement 6 ans après votre condamnation du 29.06.2015 –. Il est évidemment interpellant de lire qu'un risque de passage à l'acte est toujours prégnant – et que vous n'avez d'ailleurs pas hésité à agresser un codétenu –, que vous apparaissiez toujours à ce stade comme vous positionnant en opposition aux intervenants pénitentiaires, mais également que vous ne semblez pas progresser en termes de remise en question et d'amendement.

[...]

Alors que vous êtes toujours en détention, vous êtes à nouveau condamné en date du 09.11.2021 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine de 9 mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine de confiscation, du chef d'avoir, hors les cas prévus par la loi et sans autorisation préalable, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, du cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9-THC et du THCA est supérieure à 0,2% ; ainsi que du chef d'avoir, à titre onéreux ou gratuit, posé des actes préparatoires en vue de la fabrication, la vente, la livraison ou la fourniture illicite de substance soporifique, stupéfiante ou autre substance psychotrope susceptible d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi – en l'espèce, du cannabis pour lequel la somme des concentrations du D9-THC et du THCA est supérieure à 0,2% – ; avec la circonstance aggravante que vous avez commis ces faits en état de récidive légale ainsi qu'en état de récidive spéciale.

[...]

Il est pour le moins interpellant de constater, à la lecture de votre historique de visites en prison, que c'est à nouveau suite à l'une visite de Monsieur KAYOGERA, Steeve, que vous avez été retrouvé en possession de stupéfiants. Il s'agit manifestement là d'un schéma répétitif et d'un détournement de votre part de vos permissions de visites en prison à des fins délictueuses. Une telle attitude ne manque pas d'inquiéter quant à votre propension irréfrénée à la délinquance, la persistance de vos accointances avec le milieu de la drogue – et de la délinquance en règle générale – et surtout, à votre inaptitude manifeste à vous conformer aux règles les plus élémentaires de la vie en société et ce, même en détention.

Pour déterminer la nature et le taux de la peine à vous infliger, le tribunal a eu égard notamment :

- au trouble à l'ordre public et à la santé publique qu'engendrent les faits de détention ;
- aux ravages qu'entraîne la toxicomanie pour ses consommateurs ;
- à la gravité des faits résultant notamment de ce que les faits se passent au sein d'un établissement pénitentiaire ;
- à vos antécédents judiciaires.

L'Administration ne peut que s'inquiéter de la persistance de votre comportement absolument intolérable en prison – évasion et non moins de 2 condamnations pour infraction à la loi sur les stupéfiants –, attitude qui en dit long sur votre absence d'amendement et sur votre incapacité à vous conformer au cadre imposé par le système carcéral. Un tel comportement n'est évidemment pas de nature à rassurer l'Administration quant au risque de récidive qui pèse dans votre chef, d'autant plus que force est de constater que nombre des infractions dont vous vous êtes rendus coupable, au fil de votre parcours délinquant, ont été motivées par le lucre. Or, au vu de votre situation financière encore relativement précaire à ce jour – il appert effectivement de votre dossier administratif que vous émargiez au CPAS à la date du 09.07.2024 et que vous étiez en attente d'une décision de prolongation de cette aide sociale –, il y a tout lieu de craindre que vous ne soyez encore tenté de céder à l'appât de l'argent facile.

Les inquiétudes que nourrit l'Administration concernant le risque de récidive qui pèse dans votre chef sont d'ailleurs renforcées du fait que votre consommation de stupéfiants a déjà été épingle par le passé comme étant problématique. De fait, si dans son rapport du 18.01.2019 (repris au jugement du tribunal de l'application des peines de Liège du 10.05.2019), le SPS précise que votre consommation de stupéfiants ne justifie pas à elle seule votre passage à l'acte qui a mené à votre lourde condamnation du 29.06.2015, elle est néanmoins jugée – déjà à l'époque – comme étant problématique et comme pouvant jouer un rôle désinhibiteur et donc, favoriser un passage à l'acte – au vu de votre problématique violente plus globale et de votre incapacité à supporter les frustrations et à intégrer vos pulsions –.

L'Administration ne peut d'ailleurs que déplorer que depuis lors, rien ne permet d'affirmer que cette consommation problématique soit désormais sous contrôle – vous n'avez en tout cas fait aucune déclaration à cet égard dans votre courrier du 14.06.2024 et n'avez pas davantage produit d'attestation allant en ce sens –.

Au contraire, l'Administration constate, à la lecture de l'extrait BNG – Banque de données nationale générale – figurant dans votre dossier administratif, que vous avez fait l'objet depuis lors de non moins de 3 procès-verbaux relatifs à des faits de détention de stupéfiants : à deux reprises en 2021 ainsi qu'à une reprise en 2022 – rappelons que les faits pour lesquels vous avez été condamné par jugement du 09.11.2021 dataient pour leur part du 13.12.2020 –. Si ces procès-verbaux ont été dressés sans que s'en suive pour autant des poursuites/condamnations pénales, ils n'en demeurent pas moins suffisamment graves et circonstanciés que pour inquiéter l'Administration quant à la persistance de votre comportement infractionnel ainsi que de votre consommation problématique de stupéfiants.

Le 17.01.2022, le tribunal rend un dernier jugement rejetant votre demande de surveillance électronique.

Dans son exposé des motifs, le tribunal constate en effet l'absence de perspective de réinsertion sociale dans votre chef :

« Il bénéficie de permissions de sortie mensuelles à visée thérapeutique, limitées dans le temps et à leur objet depuis septembre 2021. Il s'inscrit dans un rapport de force avec les intervenants pénitentiaires car il conteste cette limitation qui l'empêche de se rendre à la commune d'Ixelles pour mettre sa carte d'identité en ordre, ce qui lui permettrait ensuite de s'inscrire dans un processus de formation. (...) ».

Le condamné apparaît assez isolé dans la préparation de sa réinsertion. (...)

Pour motiver son refus, le tribunal relève en outre le risque de perpétration de nouvelles infractions graves, toujours prégnant, en rappelant notamment ce qui suit :

« Les derniers faits, particulièrement violents, commis à l'encontre de sa compagne dans le cadre d'une rupture qu'il n'acceptait pas, démontrent quant à eux un fonctionnement pathologique au niveau de ses investissements affectifs, un mauvais contrôle des pulsions. Il maintient à l'égard de ces faits la même attitude fuyante et évasive lorsqu'il est confronté aux éléments du dossier. Il nie s'être montré agressif ou violent. (...) »

Le SPS précise en outre que la problématique du condamné n'est pas sexuelle mais bien de l'ordre de la rage et d'une colère, d'une violence mal contrôlée tournée contre la société mais aussi contre toute personne qui l'abandonne et ne répond pas à ses besoins relationnels intenses. La déviance relève dès lors d'une problématique violente plus globale qui émane de traits antisociaux, de son incapacité à supporter les frustrations et à intégrer les pulsions ainsi que d'une problématique abandonnique importante. (...) »

Le fonctionnement pathologique de l'intéressé sur le plan de ses investissements affectifs ainsi que le sentiment d'injustice à l'égard de la société, sa fragilité identitaire, sa non-intégration de la Loi renforcent le fait que la crise est chez lui à fleur de peau et que le risque de perte de contrôle est toujours présent. Les risques de désorganisation et de passages à l'acte inadaptés ou impulsifs existent principalement au moment des ruptures potentielles avec ce qu'il considère comme étant ses points d'ancre. »

On constate donc, à la lecture de l'exposé des motifs du jugement du 17.01.2022, que le tribunal n'a pu mettre en exergue aucune marge de progression notable dans votre chef en termes d'amendement – il appert que vous vous maintenez dans une attitude fuyante et de déresponsabilisation vis-à-vis des terribles événements dont vous vous êtes rendu coupable –. Ce constat est particulièrement interpellant, au vu de la longue période écoulée entre votre condamnation du 29.06.2015 et le prononcé du jugement du 17.01.2022. L'Administration ne peut que craindre que la situation demeure inchangée à l'heure actuelle.

In fine, vous avez donc purgé votre peine d'emprisonnement dans son entièreté, sans bénéficier d'aucune modalité d'exécution de votre peine ni de libération provisoire. Ce n'est d'ailleurs que récemment que vous avez été libéré de prison, le 18.02.2024. Le fait que, suite à votre évasion de prison en 2018, vous ne soyez jamais parvenu à convaincre le tribunal de l'application des peines de vous accorder la moindre modalité d'exécution de votre peine – faute de stabilité et de perspectives de réinsertion sociale et vu votre comportement infractionnel persistant en détention – n'est évidemment pas de nature à rassurer l'Administration quant au risque de récidive qui pèse dans votre chef. D'autant plus que malgré un suivi psychologique sporadique – on relève effectivement plusieurs interruptions de ce suivi mentionnées dans les jugements du tribunal de l'application des peines –, aucune progression n'a pu être mise en évidence par le tribunal de l'application des peines au fil de ses jugements concernant votre amendement et votre prise de conscience de la gravité de vos actes.

Vous n'avez manifestement pas su tirer parti des opportunités qui vous avaient été données par la Justice pour mettre fin à vos agissements culpeux et vous réinsérer dans la société – suivi opéré par le tribunal de la jeunesse durant votre minorité ; sursis ; peines de travail, dont une sur deux que vous n'avez pas daigné exécuter – et vous avez au contraire fait preuve d'une persistance déconcertante et d'un enracinement manifeste et absolument intolérable dans la délinquance et ce, même durant votre détention. La preuve en est que, sur plus de 21 ans de séjour sur le Territoire, vous avez été condamné pénalement non moins de 6 reprises, pour un total de peines s'élevant à 11 ans et 9 mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine de travail de 250 heures.

Soulignons enfin qu'outre vos condamnations par les tribunaux correctionnels, vous avez également été condamné à deux reprises par les tribunaux de police.

En effet, par jugement du 27.09.2012, le tribunal de police de Bruxelles vous condamne à une peine d'amende de 200 EUR – soit 1.200 EUR après majoration des décimes additionnels –, assortie d'une peine subsidiaire d'emprisonnement d'1 mois, et prononce également votre déchéance du droit de conduire – toutes catégories avec examens psychologique et médical – pour une durée de 45 jours, du chef de conduite en état d'intoxication résultant de l'emploi de drogues. Par ce même jugement, le tribunal vous condamne également à une peine d'amende de 50 EUR – soit 300 EUR après majoration des décimes additionnels –, du chef de non-respect des conditions d'utilisation du permis provisoire / titre d'apprentissage – et ce, à 3 reprises –.

Vous êtes également condamné par jugement du 28.01.2014 du tribunal de police du Brabant wallon, division Nivelles, :

- à une peine d'amende de 150 EUR – soit 900 EUR après majoration des décimes additionnels – assortie d'une peine subsidiaire de 45 jours d'emprisonnement, du chef de défaut d'assurance responsabilité civile, en qualité de propriétaire ou détenteur du véhicule ;
- à une peine d'amende de 100 EUR – soit 600 EUR après majoration des décimes additionnels – assortie d'une peine subsidiaire de 30 jours d'emprisonnement, du chef de défaut d'immatriculation de véhicule ; permis de conduire provisoire B/guide ; permis de conduire provisoire B/ conduite pendant temps interdit ; permis de conduire : omis d'être muni du signe « L » ;
- à une peine d'amende de 400 EUR – soit 2.400 EUR après majoration des décimes additionnels – assortie d'une peine subsidiaire de 30 jours d'emprisonnement, ainsi qu'à une peine de déchéance du droit de conduire de 3 mois toutes catégories avec examens médical et psychologique, du chef de refus de test salivaire.

Bien que ces condamnations ne sanctionnent pas des faits correctionnels, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre/mettent en danger la sécurité des personnes. De tels faits traduisent également votre non-intégration et non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Au vu de votre parcours empreint d'infractions motivées par le lucre, mais aussi et surtout marquées par des violences répétées et pour certaines extrêmes, ainsi que par une consommation de stupéfiants problématique ; mais également compte tenu de votre comportement en détention – évasion, agression d'un codétenu, condamnations pour infractions à la loi sur les stupéfiants, etc. – qui traduit dans votre chef un mépris absolu pour les institutions belges en général, et le système carcéral belge en particulier, il y a tout lieu de questionner sérieusement votre capacité à vous amender et à prendre la mesure de la gravité de vos actes.

En conclusion, tous ces éléments participent à forger la conviction, dans le chef de l'Administration, que vous représentez une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre et la sécurité publics.

[...]

Au vu de la nature et de la multiplicité des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de votre manque manifeste de remise en question, du manque de respect témoigné vis-à-vis de la Justice et du système carcéral belges – évasion de prison, condamnations pour infractions à la loi sur les stupéfiants commises durant votre détention –, du grave trouble causé à l'ordre public ainsi que du risque réel de récidive dans votre chef, il peut être considéré que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

[...]

En effet, conformément à « l'analyse globale » prescrite par la C.J.U.E. pour apprécier la continuité de votre séjour sur le territoire belge, il y a lieu de souligner que vous avez été condamné pénalement à non moins de 6 reprises, du chef de nombreuses infractions graves :

- vols – et tentatives de vol – avec violences ou menaces – seul ou commis par deux ou plusieurs personnes –, dont plusieurs avec effraction, escalade

ou fausses clefs – et notamment plusieurs vols ciblés à l'encontre de femmes isolées dans leur véhicule – ;

- coups ou blessures volontaires commis à l'encontre de votre mère ;
- recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;
- vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, avec armes ou objet y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé – hold up – ;
- soumission d'une personne à un traitement inhumain ;
- viol sur personne majeure ;
- menace verbale ou écrite avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;
- coups ou blessures volontaires dont certains ayant causé maladie ou incapacité de travail personnel, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ;
- privation de liberté illégale et arbitraire ;
- infraction en matière de télécommunications – utilisation, à plusieurs reprises, d'un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages – ;
- menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;
- avoir détenu ou été porteur d'objet qui ne sont pas conçus comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui les détient, les porte ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes – en l'espèce des câbles électriques et un couteau de cuisine – ;
- détention illégale de stupéfiants – à plusieurs reprises, en détention – ;

et ce, avec la circonstance aggravante que nombre de ces infractions ont été commises en état de récidive légale.

Ces faits infractionnels s'inscrivent dans un contexte de délinquance juvénile à laquelle a succédé un comportement délinquant hautement attentatoire à l'ordre et à la sécurité publiques, marqué par une escalade notable de la violence dans la commission des infractions pour lesquelles vous avez été reconnu coupable. Comme l'a très justement dépeint le tribunal de l'application des peines de Liège : « Les premiers faits sont commis par appât du gain, pour satisfaire ses besoins immédiats, avec fréquentation d'une bande de rue.

Les derniers faits, particulièrement violents, commis à l'encontre de sa compagne dans le cadre d'une rupture qu'il n'acceptait pas, démontrent quant à eux un fonctionnement pathologique au niveau de ses investissements affectifs, un mauvais contrôle des pulsions » (cf. jugement du 10.05.2019 du tribunal de l'application des peines de Liège).

Les infractions du chef desquelles vous avez été condamné sont d'une gravité extrême, pour la plupart à caractère hautement violent et certaines visant spécifiquement les femmes. Relevons à cet égard que suite à une expertise réalisée durant votre détention, il a été relevé que si votre problématique n'était pas d'ordre sexuel (cf. notamment le jugement du tribunal de l'application des peines de Liège du 17.01.2022, dans lequel le rapport du 17.01.2019, actualisé le 18.01.2021, réalisé par le service spécialisé dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels est exploité), mais un problème majeur à l'encontre du féminin a toutefois pu être mis en exergue dans votre chef (cf. expertise psychiatrique reprise au jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2015), de même qu'une problématique violente plus globale, émanant de traits antisociaux, de votre incapacité à supporter les frustrations et à intégrer les pulsions ainsi que d'une problématique abandonnique importante (cf. rapport du 17.01.2019 précité).

Du reste, on observe que nombre des infractions dont vous vous êtes rendu coupable ont été motivées par esprit de lucre et par appât de « l'argent facile » ; en l'espèce, de nombreux vols ainsi que plusieurs infractions à la loi sur

les stupéfiants. A cet égard, votre consommation problématique de stupéfiants a également été soulignée par la Justice (cf. les différents jugements du tribunal de l'application des peines de Liège, et notamment le plus récent daté du 17.01.2022) et interpelle par sa persistance au fil du temps, et ce, même en détention. De fait, il y a lieu de rappeler que vous avez été condamné pénallement à non moins de deux reprises durant votre dernière incarcération.

Au vu de la gravité des infractions dont vous vous êtes rendus coupable, du contexte de leur commission, de leur répétition, de leur caractère attentatoire à l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que de leur impact sur la sécurité et la santé publique, il y a lieu de considérer que vous vous êtes sciemment et volontairement détourné de la société belge, de ses institutions et des membres qui la composent.

[...]

L'Administration ne peut que constater que votre comportement en détention traduit dans votre chef un manque absolu de respect pour la Justice et le système carcéral belges et cristallise manifestement la dynamique d'éloignement, et même de rupture vis-à-vis de la société belge qui transparaissait déjà de votre parcours criminel précédent votre détention.

[...]

En l'état, rien ne laisse donc penser qu'il subsisterait dans votre chef une quelconque attache avec la société belge.

Au vu de votre parcours personnel, familial et économique tel qu'il a été exposé ci-dessus, il y a lieu de considérer que si tant est que l'on admette que vous ayez pu, par le passé, tenter de manière hésitante de vous intégrer dans votre société d'accueil, toujours est-il que le peu d'attaches que vous auriez pu avoir avec la Belgique à l'époque doivent manifestement être considérées comme rompues à ce jour.

En conclusion, au vu de tout ce qui vient d'être exposé, il y a lieu de considérer que vos liens d'intégration et la continuité de votre séjour en Belgique ont été irrémédiablement rompus, de telle sorte que la protection renforcée contre l'éloignement consacrée en droit belge par le §3, 1° de l'article 44bis de la loi du 15.12.1980 ne vous est pas applicable.

C'est donc à bon droit que l'Administration fonde la présente décision de fin de séjour sur l'article 44 bis, §2 de la loi du 15.12.1980.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public, au sens de l'article 44 bis, §2 de la loi du 15.12.1980. »

Le Conseil constate qu'il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a bien motivé sa décision et relève qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que représente le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les condamnations de ce dernier mais également sur son comportement personnel et notamment sur la nature des faits commis, leur « gravité extrême » et leur « caractère attentatoire à l'intégrité physique et psychique d'autrui », le comportement du requérant lors de sa détention, son passé infractionnel, le risque de récidive et l'interruption de son processus d'intégration en Belgique du fait de son comportement délinquant.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment et valablement explicité en quoi elle estimait que le requérant représentait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et estime que la partie requérante ne démontre aucunement que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation quant à ce qui précède, de sorte que le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé son obligation de motivation à cet égard.

3.4.1. En ce qui concerne la délivrance d'une carte EU+ au requérant en 2022, le Conseil relève que la partie défenderesse a précisé, sans que ces propos ne soient contestés par la partie requérante dans sa requête, que :

« si l'Office des étrangers a marqué son accord pour votre réinscription au registre de la population, sous couvert d'une carte EU+ d'une nouvelle durée de validité de 5 ans, dans son courrier du courrier du 16.12.2021 adressé au

Bourgmestre d'Ixelles, il est néanmoins clairement précisé dans ledit courrier que :

'Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers de procéder à toute enquête ou analyse ultérieure jugée nécessaire suite à des faits d'ordre public. En effet, il est possible que l'Office des étrangers décide de mettre fin à votre séjour et/ou vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée sur base de raisons d'ordre public ou de raisons de sécurité nationale'.

Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que l'Administration a fait naître en vous la confiance légitime de ce que votre situation de séjour ne pouvait pas faire l'objet d'une révision, suite à la délivrance de votre carte EU+, notamment pour des motifs d'ordre public ».

3.4.2. Sur la carte EU+ délivrée au requérant le 14 octobre 2024, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture du dossier administratif qu'une telle carte ait été délivrée au requérant à cette date. Par ailleurs, le Conseil relève qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante fait référence à une pièce jointe qui contiendrait une copie de la carte EU+ délivrée le 14 octobre 2024, qui présente en réalité une photographie de la carte EU+ délivrée par la commune d'Ixelles en date du 28 mars 2022, de sorte que le Conseil constate que le grief manque en fait à cet égard.

3.5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire

de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches du requérant en Belgique, et a fait prévaloir les intérêts de l'Etat belge sur les intérêts du requérant au vu de l'atteinte que ce dernier porte à l'ordre public. Le Conseil relève que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante dans son recours, il ressort de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a adéquatement pris en considération l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, notamment ceux liés à l'expérience professionnelle et les formations du requérant, en estimant notamment :

« Dans le courrier en réponse au questionnaire droit d'être entendu du 14.06.2024, il est indiqué que vous avez travaillé comme magasinier pour la société anonyme Electric. Vous indiquez également, dans votre questionnaire droit d'être entendu du 10.02.2020, avoir également travaillé pour [A.W.], via le CPAS d'Ixelles. Ces informations sont effectivement corroborées par l'extrait DOLSIS du 28.08.2024 figurant dans votre dossier administratif. Il ressort de cet extrait que vous avez été actif sur le marché du travail belge durant les périodes suivantes :

- en 2010 : un peu moins de 8 mois ;
- de 2011 à 2012 : un peu moins de 10 mois ;
- en 2014 : moins de 2 mois.

En conclusion, sur plus de 21 ans de séjour en Belgique, dont plus de 15 ans depuis que vous avez atteint votre majorité, vous avez donc travaillé pour une durée cumulée d'environ 1 an et 8 mois.

D'autre part, il appert de votre dossier administratif que vous avez émargé au CPAS :

- du 17.08.2011 au 14.11.2011 ;
- du 01.12.2012 au 13.03.2014 ;
- du 01.03.2024 au 31.07.2024.

Vous étiez par ailleurs, en date du 09.07.2024, toujours en attente qu'une prolongation de votre dossier, pour pouvoir continuer à bénéficier de cette aide sociale (cf. courrier du SPP Intégration sociale reçu à cette date).

En outre, vous étiez également à charge de l'Etat durant vos différentes détentions, d'une durée cumulée de plus de 10 ans.

Or, vous n'avez pas manqué d'opportunités pour vous insérer dans la société belge, notamment d'un point de vue économique.

De fait, dans son jugement du 25.02.2010, le tribunal correctionnel de Bruxelles a fait droit à votre demande de peine de travail précisément parce que vous suiviez alors une formation et étiez à la recherche d'un patron pour effectuer un stage professionnel – cette peine de travail sera toutefois révoquée pour inexécution, et la peine subsidiaire d'emprisonnement d'1 an sera mise à exécution –. De même, le tribunal correctionnel de Bruxelles vous a également fait la faveur de vous accorder une peine de travail en constatant que vous occupiez alors un emploi stable, précisément pour vous encourager à poursuivre dans cette voie.

En dépit des incitations de la Justice à adopter un mode de vie stable et alors que vous aviez toutes les clefs en mains pour ce faire – notamment en étant alors actif sur le marché de l'emploi –, vous avez néanmoins délibérément persisté dans votre comportement délinquant qui vous a mené à la marginalité, tant sociale qu'économique. Votre longue détention et, de ce fait, la longue période durant laquelle vous vous êtes retrouvé à charge de l'Etat vous est entièrement imputable.

Notons qu'en tout état de cause, vos acquis et – brèves – expériences professionnelles vous seront vraisemblablement utiles et pourront être valorisés en cas de retour dans votre pays d'origine.

L'Administration note que vous faites état, dans votre courrier du 14.06.2024, que vous seriez « depuis votre sortie de prison, activement à la recherche d'un emploi afin de subvenir à vos besoins ». Vous avez effectivement transmis à l'Administration, par courriel du 15.05.2024, une attestation du 08.05.2024 émanant de l'asbl [C.]. Il s'agit en l'espèce d'une attestation de présentation afin d' « examiner les pises de votre éventuelle insertion socioprofessionnelle au sein de cette association », entretien d'une demi-heure qui a abouti à la prise d'un second rendez-vous, le 05.06.2024. Dans la mesure où vous avez réceptionné le questionnaire droit d'être entendu transmis par l'Administration le 26.04.2024 et que l'attestation de l'asbl [C.] fait état d'un rendez-vous quelques jours plus tard seulement, le 08.05.2024, on ne peut que suspecter le caractère « opportuniste » d'une telle démarche, sachant que cela faisait déjà plusieurs mois que vous aviez été libéré de prison et que vous n'aviez entrepris aucune démarche en ce sens dans l'intervalle – contrairement à ce que vous prétendez dans votre courrier du 14.06.2024 où il est indiqué que vous cherchez activement un nouvel emploi depuis votre libération –. En outre, alors que l'attestation en question fait mention d'un second rendez-vous programmé le 05.06.2024, l'Administration s'étonne de ce que vous n'en ayez nullement fait mention / que vous n'ayez joint aucune attestation de suivi actualisée à votre courrier du 14.06.2024 adressé en réponse au questionnaire droit d'être entendu, qui est postérieur au rendez-vous en question. Il y a donc lieu de se questionner sur la poursuite effective de ces démarches.

Dans votre courriel du 15.05.2024, vous transmettiez également à l'Administration un document émanant du CPAS d'Ixelles, datée du 06.05.2024, à savoir en l'espèce d'une convocation à un premier rendez-vous afin de « démarrer un suivi d'insertion socioprofessionnelle » le 10.05.2024 à Cap Emploi. Il ne s'agit donc nullement d'une démarche volontaire dont vous pourriez vous prévaloir pour attester de votre volonté de vous réinsérer socio professionnellement, mais bien – comme cela est d'ailleurs précisé sur le document en question – d'un entretien obligatoire¹. En tout état de cause, s'il devait s'avérer qu'il s'agit là d'une démarche entreprise à votre initiative personnelle – quod non –, on ne peut à nouveau que s'étonner de la proximité dans le temps de cette soudaine démarche avec la réception de votre questionnaire droit d'être entendu ; ce qui pousse à questionner les véritables motifs qui vous ont animé lorsque vous avez soi-disant – quod non – entrepris cette démarche. Il est en outre étonnant de voir que vous n'avez pris la peine de joindre aucune attestation de présence à ce premier

rendez-vous, fixé le 10.05.2024, alors que vous avez adressé votre courriel à l'Administration le 15.05.2024, soit postérieurement à ce rendez-vous ; ce qui laisse planer le doute sur le fait que vous y ayez effectivement assisté. Vous n'en avez d'ailleurs pas davantage fait mention dans votre courrier du 14.06.2024.

A ce jour, il appert de votre extrait Dolsis du 28.08.2024 que vous demeurez toujours inactif sur le marché de l'emploi.

Quant à votre intégration socio-culturelle, votre parcours délinquant et vos nombreuses condamnations n'ont certainement pas contribué à la faciliter.

Vous avez commencé à délinquer dès l'âge de 13 ans – soit deux ans à peine après votre arrivée sur le territoire belge –. Vous aviez alors tous les éléments en main afin de mener une vie stable avec votre mère. Or, vous vous êtes enraciné dans la violence et la délinquance et ce, en dépit des nombreuses opportunités qui vous ont été offertes par la Justice belge pour vous amender et vous réintégrer dans la société – suivi opéré par le tribunal de la jeunesse durant votre minorité, sursis et peines de travail –.

On ne peut que constater que vous vous êtes sciemment et délibérément placé en marge de la société belge et des membres qui la composent, ce qui a finalement abouti à la très lourde peine d'emprisonnement – plus de 9 années – que vous avez subie jusqu'à votre récente libération, au mois de février 2024.

Cette longue détention a manifestement accentué votre fracture – déjà notable – avec la société belge, puisque votre parcours en détention est jalonné d'infractions – rappelons que vous avez fait l'objet de non moins de deux condamnations pour infraction à la loi sur les stupéfiants durant votre détention – et marquée par une attitude d'oppositions aux acteurs du monde carcéral, tel que cela a été relevé à plusieurs reprises par le tribunal de l'application des peines de Liège dans ses multiples jugements.

Il est clair, au vu de votre parcours, que votre intégration socio-culturelle, déjà fragile et précaire à votre arrivée sur le Territoire – si tant est que l'on puisse conclure que vous vous soyez jamais intégré dans votre société d'accueil –, a été définitivement rompue à la suite de vos multiples infractions et de votre lourde incarcération. La rupture de vos attaches avec votre société d'accueil se déduit en outre clairement de votre comportement en détention.

Ce constat est d'ailleurs confirmé par les différents jugements rendus par le tribunal de l'application des peines de Liège qui met à plusieurs reprises en exergue votre situation d'isolement. De fait, dans le jugement du 15.03.2021 notamment, vous êtes dépeint dans les termes suivants :

« Il veut préparer sa réinsertion seul, sans demander le soutien de sa mère ou de sa sœur, ce qui lui permet de vivre comme il l'entend. Il apparaît assez isolé » (constat réitéré par le tribunal dans son jugement ultérieur du 17.01.2022, p. 2).

Tous ces éléments participent à forger la conviction, dans le chef de l'Administration, que vos attaches – minces et fragiles – avec la société belge doivent être considérées comme étant définitivement et irrémédiablement rompues.

Dans votre courrier du 14.06.2024 en réponse au questionnaire droit d'être entendu, votre conseil expose que vous n'auriez « aucune attache avec l'Italie », que vous ne parleriez pas l'Italien, que vous n'auriez aucune famille en Italie, aucun bien, aucune situation et aucun espoir d'avenir. Vous déclariez en outre à l'époque, dans votre questionnaire droit d'être entendu du 10.02.2020, quant aux motifs qui feraient obstacle à un retour dans votre pays d'origine :

« Aucune attache ni famille à l'étranger. J'ai grandi en Belgique j'ai ma maman ici. Je n'ai aucune famille ailleurs je n'ai jamais quitter la Belgique j'ai travailler et fait mes études en Belgique et je ne souhaite pas quitter le

territoire et même si je n'ai pas la nationalité belge sa fait 18 ans que je vit en Belgique » [sic].

Précisons tout d'abord que la présente décision n'a pas pour objet de vous ordonner de quitter le territoire belge, mais a uniquement pour objet de mettre fin à votre droit de séjour en Belgique.

Néanmoins, dans l'éventualité où vous feriez l'objet ultérieurement d'une décision d'éloignement du Territoire, il y a lieu de souligner que, contrairement à ce que vous semblez affirmer dans votre courrier du 14.06.2024, la langue française est largement pratiquée en Italie, bien qu'elle ne soit pas reconnue comme langue officielle dans toutes les régions. Ainsi, l'Organisation Internationale de la Francophonie, dans son rapport de 2022 portant sur la pratique de la langue française à travers le monde, a recensé que non moins de 20% de la population italienne parle le Français¹. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que la Région italienne autonome du Val d'Aoste reconnaît le Français comme langue officielle, sur un pied d'égalité avec l'Italien².

Si vous faites état de ce que vous n'auriez aucune attache ou famille en Italie, vous n'étayez toutefois vos déclarations d'aucune description ou attestation de votre situation/configuration familiale. Précisions que vous n'avez d'ailleurs pas déclaré à l'Administration avoir d'autre membre de famille en Belgique que votre mère – qui est pourtant décédée depuis plusieurs années déjà –, alors que vous avez en réalité à tout le moins une sœur séjournant sur le Territoire. Il n'est donc pas exclu que vous ayez, en dépit de vos affirmations, de la famille présente en Italie.

En outre, il transparaît clairement des différents jugements du tribunal de l'application des peines de Liège que vous ne semblez pas avoir davantage d'attache en Belgique, étant donné que vous y êtes dépeint à moultes reprises comme étant « isolé ». Rappelons en outre que votre mère est décédée depuis plusieurs années déjà et qu'il y a tout lieu de supposer que vous n'entretenez plus de contact avec votre sœur à ce jour – comme cela a été exposé précédemment –.

Vous n'étayez pas davantage les motifs qui feraient obstacle à tout « espoir d'avenir » en Italie, comme vous le prétendez dans le courrier du 14.06.2024. La profession d'électricien n'étant pas une profession réglementée en Italie³, vous n'êtes dès lors tenu par aucune procédure afin de pouvoir y exercer en cette qualité⁴, vu vos connaissances en la matière (cf. formation d'installateur électrique résidentiel suivie en 2013-2014).

Rien ne permet donc de conclure à ce jour que vous ne pourriez vous intégrer avec succès en Italie.

Rappelons également que si vous veniez à être éloigné de Belgique – ce qui, rappelons-le, n'est toutefois pas l'objet de la présente décision –, vous êtes en tout état de cause libre, en tant que citoyen européen, de circuler et séjourner librement dans l'Etat membre de l'Union européenne de votre choix (cf. art. 20 TFUE).

Surabondamment, votre conseil, dans son courrier du 14.06.2020, souligne le fait qu'en septembre 2020, l'Office des étrangers a pris contact avec les autorités italiennes pour demander la confirmation de votre nationalité italienne et si vous seriez autorisé à retourner en Italie. Votre conseil relève dans ce courrier que, si votre nationalité a bien été confirmée par les autorités italiennes, la seconde question est demeurée en suspens.

L'Administration ne peut que rappeler que la présente décision a uniquement pour objet de mettre fin à votre droit de séjour en Belgique et qu'il ne s'agit nullement d'une décision d'éloignement. On perçoit donc mal en quoi la question de la faisabilité d'un tel éloignement ferait obstacle à la présente décision. En tout état de cause, il appartiendra le cas échéant à l'Office des étrangers d'initier, en temps utile, les démarches nécessaires, dans l'hypothèse où vous seriez assujetti à une décision d'éloignement du

Territoire et que l'Administration serait contrainte de procéder à l'exécution forcée de cette décision. En effet, soulignons qu'il appartient en premier lieu à l'étranger assujetti à une décision d'ordre de quitter le Territoire d'exécuter cette décision, conformément à son devoir de coopérer⁵, et que ce n'est qu'en cas d'inexécution constatée que l'Office des étrangers procède à l'éloignement forcé du Territoire.

En ce qui concerne votre scolarité, dans le courrier du 14.06.2024 adressé par votre conseil, en réponse au questionnaire droit d'être entendu qui vous avait été notifié, vous déclarez avoir été scolarisé régulièrement en Belgique suite à votre arrivée sur le Territoire, en décembre 2002. Vous y auriez obtenu votre CEB et avez ensuite suivi une formation comme électricien – ISP installateur électricien résidentiel – en 2013-2014 (cf. attestation jointe au courrier du 14.06.2024).

Dans le courrier du 14.06.2024 susmentionné, vous faites également état de ce que vous vous seriez formé à l'horticulture en prison, sans toutefois fournir la moindre attestation à l'appui de vos déclarations. Vous faisiez déjà état de cette prétendue formation dans votre précédent questionnaire droit d'être entendu datant de 2020 – sans davantage fournir d'attestation –.

Néanmoins, les jugements rendus par le tribunal de l'application des peines de Liège ultérieurs à votre questionnaire droit d'être entendu du 10.02.2020 ne font pas davantage mention de ce que vous auriez suivi une telle formation. En l'état, rien ne permet donc de conclure que vous auriez, comme vous le prétendez, effectivement entrepris une formation durant votre détention.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que votre intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine entraînerait des difficultés considérables – au contraire, à la lecture de votre dossier administratif, il y a tout lieu de constater que votre intégration en Belgique apparaît manifestement comme étant irrémédiablement rompue, si tant est que l'on admette qu'elle ait jamais été acquise, quod non–.

De même, aucun élément de votre dossier administratif ne laisse penser qu'il vous serait impossible de développer une vie privée et familiale dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pourriez vous y intégrer tant socialement que professionnellement. Rappelons d'ailleurs que si vous veniez à être éloigné de Belgique – ce qui n'est toutefois pas l'objet de la présente décision –, vous êtes libre, en tant que citoyen européen, de circuler et séjourner librement dans l'Etat membre de l'Union européenne de votre choix (cf. art. 20 TFUE).

Bien que l'on puisse supposer qu'un retour en Italie nécessitera une certaine adaptation, compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique, aucun élément ne rend plausible l'existence d'obstacles insurmontables à votre réintégration dans votre pays d'origine (cf. CEDH, Munir Johana c. Danemark, 12 janvier 2021 ; CEDH, Veljkovic-Jucik c. Suisse, 21 octobre 2020, §55) ou dans tout autre pays membre de l'Union Européenne de votre choix.

Au vu de la nature et de la multiplicité des faits dont vous vous êtes rendu coupable, de votre manque manifeste de remise en question, du manque de respect témoigné vis-à-vis de la Justice et du système carcéral belges – évasion de prison, condamnations pour infractions à la loi sur les stupéfiants commises durant votre détention –, du grave trouble causé à l'ordre public ainsi que du risque réel de récidive dans votre chef, il peut être considéré que vous représentez toujours une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il est nécessaire de protéger durablement la société contre le risque que de tels comportements soient réitérés. Il apparaît donc qu'une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public ainsi qu'à

la prévention des infractions pénales. En conséquence, l'intérêt de la société prime sur votre droit de séjourner en Belgique.

[...]

En l'espèce, il n'est pas contesté que vous êtes titulaire d'un droit au séjour permanent depuis le 11.10.2011. En revanche, il appert de votre dossier administratif que la condition de continuité de votre séjour durant la période de dix années précédant la présente décision de fin de séjour n'est pas rencontrée en l'espèce.

En effet, conformément à « l'analyse globale » prescrite par la C.J.U.E. pour apprécier la continuité de votre séjour sur le territoire belge, il y a lieu de souligner que vous avez été condamné pénalement à non moins de 6 reprises, du chef de nombreuses infractions graves :

- vols – et tentatives de vol – avec violences ou menaces – seul ou commis par deux ou plusieurs personnes –, dont plusieurs avec effraction, escalade ou fausses clefs – et notamment plusieurs vols ciblés à l'encontre de femmes isolées dans leur véhicule – ;
 - coups ou blessures volontaires commis à l'encontre de votre mère ;
 - recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;
 - vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, la nuit, avec armes ou objet y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé – hold up – ;
 - soumission d'une personne à un traitement inhumain ;
 - viol sur personne majeure ;
 - menace verbale ou écrite avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;
 - coups ou blessures volontaires dont certains ayant causé maladie ou incapacité de travail personnel, avec la circonstance que la victime est la personne avec laquelle l'auteur cohabite et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ;
 - privation de liberté illégale et arbitraire ;
 - infraction en matière de télécommunications – utilisation, à plusieurs reprises, d'un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages – ;
 - menace par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;
 - avoir détenu ou été porteur d'objet qui ne sont pas conçus comme arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui les détient, les porte ou les transporte entend manifestement les utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes – en l'espèce des câbles électriques et un couteau de cuisine – ;
 - détention illégale de stupéfiants – à plusieurs reprises, en détention – ;
- et ce, avec la circonstance aggravante que nombre de ces infractions ont été commises en état de récidive légale.

Ces faits infractionnels s'inscrivent dans un contexte de délinquance juvénile à laquelle a succédé un comportement délinquant hautement attentatoire à l'ordre et à la sécurité publiques, marqué par une escalade notable de la violence dans la commission des infractions pour lesquelles vous avez été reconnu coupable. Comme l'a très justement dépeint le tribunal de l'application des peines de Liège : « Les premiers faits sont commis par appât du gain, pour satisfaire ses besoins immédiats, avec fréquentation d'une bande de rue.

Les derniers faits, particulièrement violents, commis à l'encontre de sa compagne dans le cadre d'une rupture qu'il n'acceptait pas, démontrent quant à eux un fonctionnement pathologique au niveau de ses investissements affectifs, un mauvais contrôle des pulsions » (cf. jugement du 10.05.2019 du tribunal de l'application des peines de Liège).

Les infractions du chef desquelles vous avez été condamné sont d'une gravité extrême, pour la plupart à caractère hautement violent et certaines visant spécifiquement les femmes. Relevons à cet égard que suite à une expertise réalisée durant votre détention, il a été relevé que si votre

problématique n'était pas d'ordre sexuel (cf. notamment le jugement du tribunal de l'application des peines de Liège du 17.01.2022, dans lequel le rapport du 17.01.2019, actualisé le 18.01.2021, réalisé par le service spécialisé dans l'expertise diagnostique des délinquants sexuels est exploité), mais un problème majeur à l'encontre du féminin a toutefois pu être mis en exergue dans votre chef (cf. expertise psychiatrique reprise au jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 29.06.2015), de même qu'une problématique violente plus globale, émanant de traits antisociaux, de votre incapacité à supporter les frustrations et à intégrer les pulsions ainsi que d'une problématique abandonnique importante (cf. rapport du 17.01.2019 précité).

Du reste, on observe que nombre des infractions dont vous vous êtes rendu coupable ont été motivées par esprit de lucre et par appât de « l'argent facile » ; en l'espèce, de nombreux vols ainsi que plusieurs infractions à la loi sur les stupéfiants. A cet égard, votre consommation problématique de stupéfiants a également été soulignée par la Justice (cf. les différents jugements du tribunal de l'application des peines de Liège, et notamment le plus récent daté du 17.01.2022) et interpelle par sa persistance au fil du temps, et ce, même en détention. De fait, il y a lieu de rappeler que vous avez été condamné pénallement à non moins de deux reprises durant votre dernière incarcération.

Au vu de la gravité des infractions dont vous vous êtes rendus coupable, du contexte de leur commission, de leur répétition, de leur caractère attentatoire à l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que de leur impact sur la sécurité et la santé publique, il y a lieu de considérer que vous vous êtes sciemment et volontairement détourné de la société belge, de ses institutions et des membres qui la composent.

En ce qui concerne plus spécifiquement vos incarcérations, rappelons que vous en avez subi plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée cumulée de plus de 10 ans, dont la plus récente qui est également la plus lourde a eu cours durant plus de 9 ans et n'a pris fin que récemment, le 18.02.2024 – à l'expiration de votre peine –. A cet égard, votre comportement en détention est loin d'être exempt de tout reproche et trahit manifestement la rupture de vos liens d'intégration avec votre société d'accueil. En effet, il appert des divers jugements rendus par le tribunal de l'application des peines de Liège que vous avez adopté, durant votre dernière détention de longue durée, un comportement hautement problématique marqué par une attitude d'opposition à l'encontre des acteurs pénitentiaires. De fait, on dénombre durant votre détention non moins d'une évasion, une agression d'un codétenu et deux condamnations pénales du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Le tribunal de l'application des peines de Liège a également relevé de manière récurrente dans ses jugements votre repli sur vous-même et l'absence de progression en termes de réflexion sur la gravité de vos actes et d'amendement, mais également une attitude « d'isolement » générale.

L'Administration note que vous prétendez pour votre part avoir accompli durant votre détention une formation en horticulture, sans pour autant en apporter la preuve. De même, s'il appert des jugements rendus par le tribunal de l'application des peines que vous avez entamé un suivi psychologique durant votre détention, il ressort desdits jugements que ce suivi a été pour le moins erratique – on dénombre effectivement plusieurs interruptions – et ne saurait pour autant être interprété comme une volonté de renouer avec votre société d'accueil. Rappelons d'ailleurs qu'en dépit de ce suivi erratique, le tribunal de l'application des peines n'a eu de cesse de mettre en exergue votre attitude d'isolement et de rappeler la persistance de cette « crise à fleur de peau » ainsi que du risque de perte de contrôle toujours présents dans votre chef au fil des jugements. En outre, rien ne permet d'indiquer qu'un tel suivi se serait poursuivi jusqu'à la fin de votre détention ni même au-delà de votre détention.

L'Administration ne peut que constater que votre comportement en détention traduit dans votre chef un manque absolu de respect pour la Justice et le

système carcéral belges et cristallise manifestement la dynamique d'éloignement, et même de rupture vis-à-vis de la société belge qui transparaissait déjà de votre parcours criminel précédent votre détention.

En ce qui concerne l'existence ou l'absence de liens d'intégration avant vos détentions, rappelons, comme cela a déjà été exposé précédemment, que dès votre prime jeunesse, vous avez adopté un comportement délinquant qui a motivé à l'époque la saisine du tribunal de la jeunesse de Bruxelles, jusqu'à sa décision de dessaisissement en 2008. Force est donc de constater, au vu de votre dossier administratif, que vous n'êtes jamais parvenu à tisser de liens forts avec votre pays d'accueil.

Si une tentative vacillante d'intégration a pu être observée de manière sporadique, à travers le suivi d'une formation d'installateur électrique en 2013-2014 ainsi que par le biais d'une activité marginale sur le marché de l'emploi, il y a toutefois lieu de constater que ces efforts relatifs ce sont avérés insuffisants et n'ont pas abouti à une véritable intégration en Belgique. De fait, vous n'avez eu de cesse de commettre des infractions d'une gravité croissante et avez même persisté dans votre comportement infractionnel durant votre détention. Un tel comportement dénote sans conteste d'une marginalisation délibérée, qui a abouti in fine à une rupture totale de vos attaches avec la société belge qui vous accueillait.

De même, si vous avez, par le passé, bénéficié du soutien de votre mère qui vous fournissait un point d'ancrage relatif, il n'en est plus rien, étant donné que cette dernière est décédée il y a plusieurs années déjà. En tout état de cause, avant même que cette dernière ne décède, il transparaît de l'analyse opérée par le tribunal de l'application des peines de Liège que vous adoptiez déjà une attitude de retrait et d'isolement, notamment en ce qui concernait vos perspectives de réinsertion sociale (cf. jugement du 10.05.2019 du tribunal de l'application des peines de Liège) ; un isolement qui n'a d'ailleurs eu de cesse d'être relevé par les acteurs qui encadraient votre détention.

Vous prétendez, sans grande crédibilité, entretenir en Belgique une relation durable avec une femme belge qui serait enceinte de vos œuvres. L'Administration ne peut toutefois reconnaître l'existence d'une telle relation en l'absence de toute information pertinente permettant d'identifier votre prétendue partenaire et d'attester que vous entretiendriez effectivement une relation durable.

Vous prétendez également vous mobiliser pour retrouver une activité sur le marché de l'emploi. Toutefois, comme cela a été exposé précédemment, les attestations fournies par vos soins ne sont pas de nature à convaincre l'Administration de la sincérité de vos démarches et de votre volonté réelle de vous réintégrer économiquement dans la société belge, ni même de renouer avec cette dernière de quelque manière que ce soit. Soulignons d'ailleurs que vous n'êtes à ce jour toujours pas actif sur le marché de l'emploi.

En l'état, rien ne laisse donc penser qu'il subsisterait dans votre chef une quelconque attache avec la société belge.

Au vu de votre parcours personnel, familial et économique tel qu'il a été exposé ci-dessus, il y a lieu de considérer que si tant est que l'on admette que vous ayez pu, par le passé, tenter de manière hésitante de vous intégrer dans votre société d'accueil, toujours est-il que le peu d'attaches que vous auriez pu avoir avec la Belgique à l'époque doivent manifestement être considérées comme rompues à ce jour. »

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.6. S'agissant des liens entretenus par le requérant avec son pays d'origine, le Conseil observe que le grief de la partie requérante ne peut être suivi, dès lors que comme cela ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, conformément à l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève notamment que la décision entreprise précise que

« Dans votre courrier du 14.06.2024 en réponse au questionnaire droit d'être entendu, votre conseil expose que vous n'auriez « aucune attache avec l'Italie », que vous ne parleriez pas l'Italien, que vous n'auriez aucune famille en Italie, aucun bien, aucune situation et aucun espoir d'avenir. Vous déclariez en outre à l'époque, dans votre questionnaire droit d'être entendu du 10.02.2020, quant aux motifs qui feraient obstacle à un retour dans votre pays d'origine :

« Aucune attache ni famille à l'étranger. J'ai grandi en Belgique j'ai ma maman ici. Je n'ai aucune famille ailleurs je n'ai jamais quitter la Belgique j'ai travailler et fait mes études en Belgique et je ne souhaite pas quitter le territoire et même si je n'ai pas la nationalité je me sens Belge sa fait 18 ans que je vit en Belgique » [sic].

Précisons tout d'abord que la présente décision n'a pas pour objet de vous ordonner de quitter le territoire belge, mais a uniquement pour objet de mettre fin à votre droit de séjour en Belgique.

Néanmoins, dans l'éventualité où vous feriez l'objet ultérieurement d'une décision d'éloignement du Territoire, il y a lieu de souligner que, contrairement à ce que vous semblez affirmer dans votre courrier du 14.06.2024, la langue française est largement pratiquée en Italie, bien qu'elle ne soit pas reconnue comme langue officielle dans toutes les régions. Ainsi, l'Organisation Internationale de la Francophonie, dans son rapport de 2022 portant sur la pratique de la langue française à travers le monde, a recensé que non moins de 20% de la population italienne parle le Français¹. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que la Région italienne autonome du Val d'Aoste reconnaît le Français comme langue officielle, sur un pied d'égalité avec l'Italien².

Si vous faites état de ce que vous n'auriez aucune attache ou famille en Italie, vous n'étayez toutefois vos déclarations d'aucune description ou attestation de votre situation/configuration familiale. Précisions que vous n'avez d'ailleurs pas déclaré à l'Administration avoir d'autre membre de famille en Belgique que votre mère – qui est pourtant décédée depuis plusieurs années déjà –, alors que vous avez en réalité à tout le moins une sœur séjournant sur le Territoire. Il n'est donc pas exclu que vous ayez, en dépit de vos affirmations, de la famille présente en Italie.

En outre, il transparaît clairement des différents jugements du tribunal de l'application des peines de Liège que vous ne semblez pas avoir davantage d'attache en Belgique, étant donné que vous y êtes dépeint à moultes reprises comme étant « isolé ». Rappelons en outre que votre mère est décédée depuis plusieurs années déjà et qu'il y a tout lieu de supposer que vous n'entretenez plus de contact avec votre sœur à ce jour – comme cela a été exposé précédemment –.

Vous n'étayez pas davantage les motifs qui feraient obstacle à tout « espoir d'avenir » en Italie, comme vous le prétendez dans le courrier du 14.06.2024. La profession d'électricien n'étant pas une profession réglementée en Italie³, vous n'êtes dès lors tenu par aucune procédure afin de pouvoir y exercer en cette qualité⁴, vu vos connaissances en la matière (cf. formation d'installateur électricien résidentiel suivie en 2013-2014).

Rien ne permet donc de conclure à ce jour que vous ne pourriez vous intégrer avec succès en Italie.

Rappelons également que si vous veniez à être éloigné de Belgique – ce qui, rappelons-le, n'est toutefois pas l'objet de la présente décision –, vous êtes en tout état de cause libre, en tant que citoyen européen, de circuler et séjourner librement dans l'Etat membre de l'Union européenne de votre choix (cf. art. 20 TFUE).

Surabondamment, votre conseil, dans son courrier du 14.06.2024, souligne le fait qu'en septembre 2020, l'Office des étrangers a pris contact avec les autorités italiennes pour demander la confirmation de votre nationalité

italienne et si vous seriez autorisé à retourner en Italie. Votre conseil relève dans ce courrier que, si votre nationalité a bien été confirmée par les autorités italiennes, la seconde question est demeurée en suspens.

L'Administration ne peut que rappeler que la présente décision a uniquement pour objet de mettre fin à votre droit de séjour en Belgique et qu'il ne s'agit nullement d'une décision d'éloignement. On perçoit donc mal en quoi la question de la faisabilité d'un tel éloignement ferait obstacle à la présente décision. En tout état de cause, il appartiendra le cas échéant à l'Office des étrangers d'initier, en temps utile, les démarches nécessaires, dans l'hypothèse où vous seriez assujetti à une décision d'éloignement du Territoire et que l'Administration serait contrainte de procéder à l'exécution forcée de cette décision. En effet, soulignons qu'il appartient en premier lieu à l'étranger assujetti à une décision d'ordre de quitter le Territoire d'exécuter cette décision, conformément à son devoir de coopérer⁵, et que ce n'est qu'en cas d'inexécution constatée que l'Office des étrangers procède à l'éloignement forcé du Territoire.

En ce qui concerne votre scolarité, dans le courrier du 14.06.2024 adressé par votre conseil, en réponse au questionnaire droit d'être entendu qui vous avait été notifié, vous déclarez avoir été scolarisé régulièrement en Belgique suite à votre arrivée sur le Territoire, en décembre 2002. Vous y auriez obtenu votre CEB et avez ensuite suivi une formation comme électricien – ISP installateur électricien résidentiel – en 2013-2014 (cf. attestation jointe au courrier du 14.06.2024).

Dans le courrier du 14.06.2024 susmentionné, vous faites également état de ce que vous vous seriez formé à l'horticulture en prison, sans toutefois fournir la moindre attestation à l'appui de vos déclarations. Vous faisiez déjà état de cette prétendue formation dans votre précédent questionnaire droit d'être entendu datant de 2020 – sans davantage fournir d'attestation –. Néanmoins, les jugements rendus par le tribunal de l'application des peines de Liège ultérieurs à votre questionnaire droit d'être entendu du 10.02.2020 ne font pas davantage mention de ce que vous auriez suivi une telle formation. En l'état, rien ne permet donc de conclure que vous auriez, comme vous le prétendez, effectivement entrepris une formation durant votre détention.

En conclusion, au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez prétendre que votre intégration sociale en Belgique soit telle qu'un éventuel retour dans votre pays d'origine entraînerait des difficultés considérables – au contraire, à la lecture de votre dossier administratif, il y a tout lieu de constater que votre intégration en Belgique apparaît manifestement comme étant irrémédiablement rompue, si tant est que l'on admette qu'elle ait jamais été acquise, quod non–.

De même, aucun élément de votre dossier administratif ne laisse penser qu'il vous serait impossible de développer une vie privée et familiale dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pourriez vous y intégrer tant socialement que professionnellement. Rappelons d'ailleurs que si vous veniez à être éloigné de Belgique – ce qui n'est toutefois pas l'objet de la présente décision –, vous êtes libre, en tant que citoyen européen, de circuler et séjourner librement dans l'Etat membre de l'Union européenne de votre choix (cf. art. 20 TFUE).

Bien que l'on puisse supposer qu'un retour en Italie nécessitera une certaine adaptation, compte tenu de la durée de votre séjour en Belgique, aucun élément ne rend plausible l'existence d'obstacles insurmontables à votre réintégration dans votre pays d'origine (cf. CEDH, Munir Johana c. Danemark, 12 janvier 2021 ; CEDH, Veljkovic-Jucik c. Suisse, 21 octobre 2020, §55) ou dans tout autre pays membre de l'Union Européenne de votre choix. »

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

J.-C. WERENNE